SAMEDI 26 AOUT 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5105

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil du Havre* : Servitudes militaires; démolition avant jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Complot communiste ; douze accusés; incident; Me Cabet; droits de la défense.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Haute-Loire (le Puy) : Empoisonnement. — Pyrénées-Orientales (Perpignan) : Cruautés commises envers une femme par son mari. — *Paris* : Chambre des avoués; élections. — Trois portraits en un; ressemblance contestée. — Eau de l'épicier; remède secret. — Le prisonnier amateur. — Vols. — Rébellion envers l'autorité. — Diffamation envers un chien. — Un esprit infernal; sorcellerie. — Les vanterniers; danger de laisser les fenêtres ouvertes pendant la nuit. — Affaires Salmon et Poulmann. — Les économies d'un voleur. — Chemin de fer de Rouen.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duchemin, juge.

Audience des référés du 23 août.

SERVITUDES MILITAIRES. — DÉMOLITION AVANT JUGEMENT.

Depuis quelques jours le bruit circulait en ville que le génie militaire allait faire procéder à la démolition de vastes magasins appartenant à M. le marquis d'Aligre, pair de France, construits dans la première zone des servitudes militaires auxquelles sont soumis les alentours de la place du Havre. Malgré la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance du 1er août 1821, conformes à la loi du 10 juillet 1791, qui défendent d'élever dans cette zone aucune maison ni clôture, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni de maçonnerie, M. le marquis d'Aligre avait élevé des magasins en briques et à plusieurs étages sur la ligne qui sépare les glacis de la place des terrains appartenant aux particuliers.

Ainsi la contravention était flagrante ; mais la manière dont l'autorité militaire a procédé est venue révéler de nouveau chez elle ce dédain des formes légales qu'avait déjà trop fait connaître l'affaire de M. de Saint-Albin, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte.

Ce matin, à six heures, une centaine d'ouvriers civils, conduits par M. Laurent, capitaine du génie, et assistés de deux compagnies de ligne, se sont rendus sur le lieu où devait s'opérer la démolition. MM. Lemonnier de la Fosse, commandant de place; de Tarlé, sous-intendant militaire ; Blévec, lieutenant-colonel du génie, les accompagnaient. D'un autre côté, la police du Havre et la gendarmerie avaient fourni leur contingent à cette expédition. Mais M. le maire du Havre ne s'est pas présenté.

Au moment où ce détachement arrivait devant les magasins de M. d'Aligre, l'huissier Paturon, assisté de ses témoins et du mandataire du propriétaire des magasins, a déclaré successivement à MM. Laurent, Lemonnier de la Fosse et de Tarlé, que son requérant s'opposait à la démolition projetée comme étant ordonnée sans droit ni qualité, et qu'il les citait en référé par-devant M. le président du Tribunal civil pour voir ordonner qu'il serait sursis à la démolition. Chacun de ces messieurs a refusé de recevoir la copie de l'exploit qui lui était signifiée et l'a jetée dans la boue. L'un d'eux l'a foulée aux pieds ; l'autre a répondu qu'il n'était que le balai, et qu'on devait s'adresser au manche. Cependant M. Blévec ayant enfin accepté la copie qui lui était remise, une délibération s'établit entre ces messieurs, et il fut décidé que l'on passerait outre à la démolition.

En effet, les portes des magasins, pleins de coton et de sucre, furent ouvertes de force et décrochées. Les ouvriers montèrent sur la toiture, qu'ils se mirent en devoir de détruire.

Il paraît que les ouvriers des ateliers avaient refusé leur concours au génie militaire, qui a été forcé de prendre des ouvriers du port, dont l'inexpérience occasionne beaucoup de dégâts.

A deux heures, le référé a été porté devant M. Duchemin, juge, tenant l'audience des référés en l'absence de M. le président.

Me Robion, avocat de M. d'Aligre, a fait connaître les faits sur lesquels il appuyait son référé.

« En 1839, M. le marquis d'Aligre loua un terrain appartenant à un sieur Picard, demeurant à Paris, et résolut d'y construire des magasins. Il demanda pour cela l'alignement à M. le préfet de la Seine-Inférieure, qui le lui donna, d'accord avec l'ingénieur des ponts et chaussées. Par suite de cette construction, il fut imposé au rôle des contributions directes. Mais en 1840, les impositions foncières furent mises à sa charge. M. Picard réclama, en faisant connaître qu'il était propriétaire du sol, et il fut rétabli sur le rôle, par décision du 1er juillet 1842. Ainsi, on n'ignorait pas que M. d'Aligre était le véritable et seul propriétaire de ces magasins.

» Néanmoins, les gardes du génie dressèrent un procès-verbal pour contravention aux lois sur les servitudes militaires à la charge de M. Picard. Un arrêté du conseil de préfecture, rendu par défaut, le condamna à une amende, et ordonna la démolition des constructions qu'il avait indûment élevées.

» Le 26 avril 1843, M. d'Aligre, apprenant qu'on se proposait de démolir ses magasins, notifia à l'administration du génie militaire qu'il était vrai que le sol était la propriété de M. Picard, mais que les constructions étaient la sienne propre; qu'aucun arrêté du conseil de préfecture n'avait été obtenu contre lui, et qu'il protestait contre la démolition projetée.

« Le 3 août, une lettre de M. Blévec notifia au mandataire de M. d'Aligre une décision du ministre de la guerre, qui prescrivait à l'administration de démolir ces magasins le 23 août, s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Le marquis d'Aligre répondit à cet acte par une nouvelle protestation, et en signifiant une tierce-opposition à l'arrêté du conseil de préfecture obtenu contre M. Picard.

» C'est dans cette position que les officiers du génie militaire ont entrepris de passer outre à la démolition, et n'ont pas même respecté le référé interjeté, et jusqu'au jugement duquel ils auraient dû surseoir s'ils eussent connu le respect dû aux lois »

Me Robion argumente en outre de l'omission de plusieurs des formalités prescrites par la loi de 1819 pour ce genre d'opérations. Il signale entre autres l'absence d'une notification faite *au domicile* du propriétaire.

Me Levillain, pour les défendeurs, s'est retranché derrière l'incompétence du juge du référé, soutenant que l'opération dont on demandait la suspension était un acte de l'autorité adminis rative, ordonné par le ministre de la guerre, sous sa responsabilité personnelle, et dont les Tribunaux civils ne pouvaient pas connaître.

Ce système a été adopté par M. le juge du référé, qui s'est déclaré incompétent.

Il résulte de tout cela que M. d'Aligre voit son immeuble détruit sans qu'aucun jugement ait statué sur la contravention qu'il a commise; que l'administration de la guerre, bien et dûment avertie, a cru pouvoir passer outre, et que celui qui est victime de ces actes n'a qu'un recours illusoire devant l'autorité administrative. Quand donc M. le ministre de la guerre comprendra-t-il que les lois doivent être respectées par les agens militaires aussi bien que par les autres citoyens!

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 25 août.

AFFAIRE MÉRENTIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23, 24 et 25 août.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart par la déposition de M. Quéno, expert teneur de livres, dont l'audition a été remise à aujourd'hui.

L'expert s'explique d'abord sur l'absence des livres qu'on lui a dit avoir été envoyés à Marseille; sur le défaut d'inventaires, qui auraient, disait-on, été envoyés à Cuba; puis il arrive aux circulations d'effets que l'accusation incrimine si vivement.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Guillaume à la maison Maigre-Mostard, dans laquelle on annonce une disposition de 10,000 f. fait sur cette maison par Marius de Londres; cette lettre constate la remise de 10,000 francs écus, contre des traites de la maison Maigre-Mostard, payables à trois mois. Puis, s'adressant au principal accusé, il lui dit d'expliquer cette opération.

Guillaume : C'est un arbitrage. Je donnais 10,000 fr. contre des signatures Maigre-Mostard, et je faisais tirer sur ces messieurs pour pareille somme par Marius, qui retirait de ces traites un bénéfice dont la source se trouve dans l'usage qu'il en faisait. Mais c'est là un secret sur lequel je ne dois rien dire ici.

M. le président : N'était-ce pas plutôt pour avoir de bonnes valeurs, afin de faire passer, en les y mêlant, de mauvaises valeurs? — R. Là-dessus, l'erreur a été dévoilée à l'audience d'hier par la déposition du représentant de la maison Rougemont Lowenberg. Ces messieurs m'ont dit : « Ne nous donnez plus de ces valeurs !... » Donc on les connaissait. Et j'ai répondu de suite : « Je ne vous en donnerai plus. » Comprenez donc, Messieurs, qu'en France l'argent est à 4 ou 5 pour 100, et les Mérentié le vendaient là bas 15, 20, et même 30 pour 100, sans usure, bien entendu. C'est un commerce sur l'argent, un commerce comme un autre, comme sur le vin, l'huile et le coton. J'ai dit un mot qui a pu être mal interprété; j'ai dit que M. l'avocat-général serait enchanté de me serrer la main; je n'ai pas eu l'intention de le fâcher.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela pour le moment. (A l'expert) : N'y a-t-il pas eu des lettres de crédit qui vous ont paru destinées à appuyer ces circulations? — R. J'en ai trouvé pour 4 millions. Il a été dit qu'on n'en avait pas fait usage; cependant j'ai trouvé qu'Alexis avait tiré sur Gerboulé pour 150,000 fr. ; cela ne peut avoir eu lieu qu'en vertu d'un crédit ouvert.

Guillaume : Je demande la parole.

Me *Crémieux* : Taisez-vous donc.

M. l'avocat-général : Depuis le commencement des débats, l'accusé a toujours remis, pour répondre, au moment où l'expert serait entendu. Si maintenant il lui est dit de se taire, quand il veut parler, nous n'arriverons à rien éclaircir.

Me *Crémieux* : Pardon, Monsieur l'avocat-général : c'est avec la plus grande peine que j'ai obtenu depuis hier que Guillaume se modérât et se restreignit dans ses explications. La Cour et MM. les jurés ont pu apprécier l'utilité de cette intervention. Si maintenant on interpelle Guillaume sur chaque point du rapport de l'expert, je ne réponds plus de rien, et je ne sais si nous sortirons du débat. S'il ne voulait pas répondre, il en aurait le droit ; mais ce n'est pas sa pensée. Nous voulons abréger les débats.

Guillaume : Je ferai ce que me dira mon avocat.

Un juré : Je voudrais avoir de l'accusé une explication qui me fît bien comprendre l'opération dont il a été question tout à l'heure, opération faite avec la maison Maigre-Mostard. Où était l'intérêt des Mérentié dans cette opération?

Guillaume : La question est simple et bien posée. J'ai déjà dit qu'à cette opération le banquier gagnait, et que les Mérentié perdaient. Mais voici où était l'intérêt : avec ces 10,000 fr. qu'il touchait, Marius achetait du papier sur des places où l'argent était plus cher. C'est l'arbitrage, Messieurs, une opération qui se fait tous les jours, et que personne encore n'a voulu comprendre. (L'accusé s'échauffe de plus en plus, puis il s'arrête.) Il paraît que le gendarme *qui m'assiste* a reçu la consigne de me tirer par mon habit. (On rit.) Je m'arrête.

Le même juré : Je comprends parfaitement cette opération.

M. le président : Pourquoi, puisque vous aviez les 10,000 francs dans les mains, ne faisiez-vous pas tirer directement sur vous par votre frère ? — R. C'est bien simple; je prends un exemple : Vous avez... (se reprenant) Pardon de vous mettre en scène. Un individu a dans les mains des écus; Marius veut les avoir, et cet individu lui dit : Tu ne les auras pas si tu ne me donnes pas des traites de la maison Maigre-Mostard. Voilà.

M. le président donne ensuite lecture d'un acte d'association entre les frères Mérentié, en vertu duquel ont commencé en 1828 leurs opérations. Dans cet acte se trouve la pensée première de leur système d'opérations, le but qu'ils se proposaient, et les moyens qu'ils comptaient employer. A ce sujet il est intéressant de donner connaissance d'une lettre écrite le 4 décembre 1839, parce qu'elle contient la pensée intime de l'affaire.

A Messieurs Alfert et Reckmann.

« . . . . . .

Comprenez-vous bien, Messieurs et amis, que le moment approche où, par mes riches cargaisons consignées chez vous, votre maison doit grandir, et qu'alors, au lieu de doter seulement Cuba de quelques millions, nous pouvons doter d'autres points qui ne travaillent qu'avec nos propres écus?

» Rotterdam et Amsterdam offrent parfois un très bon placement pour les Paris. L'essentiel est de savoir saisir les bons momens pour arriver à de bons arbitrages; c'est pourquoi notre dernière vous recommandait Brême et d'autres places.

» Vous êtes jeunes, Messieurs, vous avez notre confiance, soyez-en avares vis-à-vis des gens avec lesquels vous allez vous lier ; car, en affaires de banque, il faut être excessivement prudent; ne vous liez qu'avec les maisons les plus puissantes et les plus morales : mieux vaut ne rien faire; se lier avec de riches et honnêtes maisons. Puis, avec beaucoup de prudence, vous me direz ce que vous serez en deux ans. Que Dieu nous donne vie à tous.

» Le plus difficile, mes amis, c'est ce que vous faites actuellement. Donnez tous vos soins pour réussir ; c'est ce que nous voulons. En commun et ensemble, nous terrasserons tous nos ennemis. Messieurs, vous avez l'essentiel, c'est notre confiance : marchez hardiment, et ne vous occupez pas des envieux..... Que toute votre ambition soit de nous réussir de bons arbitrages partout : cela rend beaucoup; nous comptons sur vous.

» N'oubliez jamais de me donner chaque mois la note des échéances pour notre compte du mois suivant, pour avoir le temps de nous entendre en cas d'erreur ou d'omission pour les relever et vous couvrir en totalité et non en partie. »

Après la lecture de cette lettre, donnée par M. le président, l'accusé Guillaume se lève et s'écrie : « Cette lettre aurait dû suffire pour arrêter toutes les poursuites. Quelle admirable prévoyance, Messieurs! peut-on mieux prévoir les échéances ? Voyez, nous ne nous adressons qu'aux plus fortes maisons ! et voilà cependant ces personnes qui sont en prison depuis vingt-six mois ! » Cette réflexion est l'invariable complément de toutes ses réponses.

L'accusé, interpellé ensuite sur diverses énonciations de sa correspondance, desquelles il résulterait qu'il aurait fourni à son frère Marius une somme de 900,000 francs, et une somme d'un million à la banque de Cuba, répond que, soit par lui ou par la maison de Marseille, ces valeurs ont été fournies tant en argent qu'en ouverture de crédit.

On arrive à l'établissement des agences dans les diverses places de l'Europe, agences dont il a été si longuement question dans l'interrogatoire de l'accusé Guillaume. L'expert est invité à s'expliquer à cet égard.

L'expert : D'après mon opinion....

Guillaume, vivement : Permettez, je n'en suis pas de cette opinion.

M. le président : Laissez-la donc se formuler avant de la combattre.

Guillaume : Soyez exact, monsieur l'expert, car je ne vous passerai rien; faites-moi la guerre, car je vous la ferai, avec politesse, toutefois, c'est entendu.

L'expert : Je formule ainsi mon opinion sur ces agences : le crédit des Mérentié étant usé en France, ces agences n'ont été établies que pour faciliter l'écoulement des mauvaises valeurs dont on ne voulait plus ici. Ce fait est démontré par la correspondance.

Guillaume, se levant : Un mot, Messieurs. (A l'expert :) Vous avez fini, n'est-ce pas? Un mot donc, maintenant. Je le déclare, à la place de l'expert, j'aurais peut-être pensé comme lui, surtout en présence de la correspondance de mes jeune gens; ça devait éveiller ses soupçons : c'était suspect, je le reconnais. L'un parle de *blagues*, l'autre de *ruses*, l'autre de... je n'en sais trop rien... Je ne veux pas nuire à l'expert, il gagne sa vie à redresser des erreurs : il peut en commettre quelquefois. Il vous dit que mes agences ont été établies pour remplacer une circulation usée. Erreur ! Messieurs, erreur ! Non, le but de ces agences est tout financier; et les moyens n'ont rien de commun avec ceux de l'infâme Law, de Desmarets, du baron Louis et de M. de Villèle. Ce système a été conçu par un homme, fils de pauvres parens, et tout le monde voulait y participer, tous les banquiers voulaient y entrer pour quelque chose. Il sera connu un jour, et ce jour n'est pas loin. Aujourd'hui il ne l'est pas.

» Tenez, Messieurs les jurés, je vais prendre un engagement, qui sera peut-être téméraire, parce que je ne serai pas reçu : en sortant d'ici je demanderai une audience au Roi, et dans quatre ans, je quadruple les ressources de la France. (On rit.)

L'expert : Je désire faire une simple observation. MM. les jurés verront si j'ai cherché à faire des erreurs.

Guillaume, vivement : Je n'ai pas dit ça, je ne suis pas assez malhonnête ! Si j'avais dit cette parole, je la retirerais.

M. le président : L'expert a fait un travail consciencieux, fort long et fort difficile, pour lequel la justice lui doit des remercimens.

Me *Crémieux* : Certainement.

L'expert, s'expliquant sur la nature des rapports des Mérentié avec la maison Pierrugues, pense qu'il y avait entre ces deux maisons un crédit solidaire.

Guillaume, je demande la parole : Voilà une nouvelle opinion de l'expert; c'est toujours la même. (On rit.) Rappelez-vous bien ce qui s'est dit ici. C'est du 12 au 15 juin que la Banque de France a refusé les acceptations Pierrugues, et quelques jours après M. Delamarre les a refusées également. L'expert a tort de dire que, dans son opinion, la maison Pierrugues-Verninac ne pouvait pas marcher !.. Et c'est ainsi que vous protégez le commerce ! je vous en fais mon compliment.. Vous avez eu cependant 4,000 fr. pour votre travail !...

On entend ensuite M. Amalric sur l'achat des 1,250 livres sterling Lezardy, dont il a été déjà question, et M. et Mme Cottini sur l'opération des terrains de la cité de Trévise. L'audience est ensuite suspendue pendant vingt-cinq minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Marquois, successeur de la maison André-Cottier, sera entendu à l'audience de demain.

On introduit M. Morstad, assigné en vertu de l'arrêt rendu hier à propos de l'assignation donnée à M. Maigre, son associé. Ce témoin rend compte des faits déjà connus sur les réunions de créanciers qui ont eu lieu du 5 au 7 juillet ; circonstance dont il a été déjà suffisamment parlé.

M. Lebaudy (Adolphe), banquier, hôtel Laffitte.

Ce témoin rend compte de quelques opérations faites par la maison Laffitte avec Guillaume Mérentié. « Le seul fait important que j'aie à signaler, dit-il, est une visite que je reçus à la fin du mois de mars des trois frères Mérentié. Ils vinrent me consulter sur les causes qui pouvaient avoir jeté sur leur maison le discrédit dont elle était frappée. Je ne leur cachai pas que cela tenait à leur manière vicieuse de travailler. Alors Balthazard me montra une masse de connaissemens, pouvant valoir douze à quinze cent mille francs, et s'étonna qu'avec de telles ressources on ne pût trouver de crédit. Je les engageai à voir M. Pierrugues, qui avait une maison à Marseille, et ils me remercièrent de ce conseil.

» Ils y allèrent donc, et quelque temps après j'eus à escompter une somme assez importante de valeurs sur Pierrugues-Verninac, et ce ne fut qu'après une seconde opération du même genre que j'appris que la maison Pierrugues avait ouvert un crédit sans avoir reçu de garanties. J'eus lieu de penser qu'on nous avait abusés, en nous laissant croire qu'on avait couvert ces messieurs par les connaissemens qu'on nous avait montrés. »

Me Léon Duval veut faire préciser la date de l'arrestation de Marius, en demandant au témoin s'il ne se souvient pas d'être allé le 8 juillet chez Me Poumet, notaire, avec cet accusé. Le témoin ne se rappelle rien de précis à cet égard.

Sur la demande d'un juré, le commissaire de police qui a procédé à cette arrestation est assigné, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

On entend ensuite Me Poumet, notaire à Paris, qui rend compte de divers actes par lui reçus ou préparés, et notamment de l'acte dans lequel les accusés avaient pris des arrangemens pour arriver à l'entier désintéressement des créanciers. Ils devaient donner 2|10 dans un an, et payer semestriellement les autres 8|10 à partir de la première année.

M. le président : Qui a empêché cet arrangement de se conclure? — R. C'est l'arrestation qui a été opérée.

Les témoins Blondel et Langelet ont acheté des terrains à la cité de Trévise : ils ont signé des billets à l'accusé Guillaume; les femmes ont signé des billets de leurs noms de filles.

La déposition de M. Moreau, notaire à Paris, amène des explications sur quelques actes passés dans son étude, et notamment sur un acte dans lequel figure l'accusée veuve Moreau.

Le sieur Uttmann a été quelque temps employé chez Guillaume Mérentié, non comme caissier, dit-il, mais comme *payeur*. Il ignorait les secrets des affaires, et beaucoup de billets ne lui étaient présentés ni à l'entrée ni à la sortie.

Le témoin suivant a été la cause d'un incident pénible. Il déclare se nommer Bègue, et par une bizarre coïncidence, il ne peut articuler une seule parole.

M. le président : Vos noms?

Le témoin : Be...be...be...be...be...

M. le président : Approchez-vous de mon bureau.

Me *Crémieux* : La déposition du témoin n'est pas importante. Il serait possible d'éviter le spectacle de sa triste infirmité. Il est assigné sans prénom, et je conclus formellement à ce que, attendu cette désignation insuffisante, il soit écarté du débat.

La Cour délibère, et attendu la désignation suffisante faite par le nom du témoin, par l'indication de sa profession et de son domicile, décide qu'il sera entendu.

On comprend que cet arrêt n'a pu donner au témoin la faculté de parler qu'il n'a pas. Pour les mots d'une syllabe, pour dire *oui*, par exemple, il article : oui... oui.... oui... oui..., comme par une sorte de bêlement pénible.

Cependant, à une question qui lui est faite, il répond quatre ou cinq mots couramment.

M. le président : Vous voyez, Messieurs les jurés, que par moment le témoin répond fort bien.

Un juré : Mais nous n'entendons pas.

On fait redescendre le témoin devant les jurés. Nous renonçons à décrire le spectacle affligeant que cette déposition a offert au public. Quelques magistrats, en habit de ville, qui occupaient des siéges derrière la Cour, ne peuvent résister à l'impression pénible que cause cette déposition, et ils quittent l'audience.

M. le président renonce à l'espérance de tirer une réponse de ce témoin, et se borne à donner lecture de sa déclaration dans l'instruction.

On entend encore un témoin, le sieur Buntel, teneur de livres, et M. le président donne l'ordre d'introduire M. Pierrugues. (Mouvement marqué d'attention.)

Ce témoin déclare se nommer *Pierrugues* (Jean-Baptiste), âgé de 47 ans, ancien banquier.

« Mes relations avec les Mérentié, dit-il, remontent à 1831-1832. Alors ce fut peu important. Plus tard, commença une deuxième période, pendant laquelle Guillaume me présenta des effets à l'escompte. Parmi ces effets figuraient des billets Gerboulé, Decker, Tobias, et autres, sur lesquels mes soupçons s'éveillèrent, que je déclarai ne plus vouloir escompter, et qu'il finit par ne plus me présenter. Je dois déclarer que je n'ai jamais négocié ces billets sur la place; seulement j'en ai donné, comme essai, quelques-uns à la Banque, qui les a parfaitement reçus.

» Bientôt commença la troisième période, celle qui m'a été si fatale, et qui prend son point de départ dans le crédit que j'ouvris chez moi à la maison de Marseille. Nos relations prirent une consistance fort grande, et se firent avec une confiance dont je ne croyais pas avoir à me repentir. On me demanda des acceptations pour la maison de Marseille; j'en donnai sans hésiter, et à l'échéance les fonds furent faits pendant quelque temps avec beaucoup de régularité.

» Alors eurent lieu ces remises d'effets sur l'étranger, effets dont beaucoup ont été payés et dont quelques-uns sont revenus impayés ; Guillaume Mérentié a toujours manifesté l'intention de les acquitter.

» J'ai déjà dit qu'alors il avait mes acceptations pour la maison de Marseille ; il m'avait dit : « En étendant nos relations, nous allons aussi étendre considérablement les vôtres, » et il me présentait toujours de nouveaux effets sur l'étranger. C'est ainsi que je fus amené à en prendre un grand nombre, sur l'Espagne, sur Messine, sur Londres, sur Amsterdam et surtout sur St-Pétersbourg, contre lesquels je donnais mes acceptations.

Cependant j'avais alors quelque chose qui ressemblait à de la défiance. Plût à Dieu que j'eusse conservé ce sentiment plus longtemps! Je craignis de sa part, non pas quelques opérations malhonnêtes, mais des opérations peu régulières. Un jour, en revenant de la Bourse, je le rencontrai, et je lui dis : « Vous avez un devoir à remplir, et moi un droit à exercer : veuillez me montrer l'état de vos opérations avec la Russie. » Il appela son commis, lui dit de prendre un livre courant qu'il lui désigna, le fit ouvrir à un endroit donné, et il lut une opération faite avec une maison de Russie, qui se soldait pour lui par un bénéfice de 80 et quelques mille francs.

» Cependant, le temps marchait. Février s'était écoulé, et nous étions à la fin de mars : j'avais dans les mains une masse de papiers Mérentié, et comme je n'avais pas tenté d'en faire usage, je voyais arriver avec désespoir le moment où il faudrait faire honneur à mes acceptations. Je manifestais mes craintes à Guillaume, qui me répondait : « Soyez tranquille, mon frère Balthazard va arriver de Marseille avec de l'argent. » Balthazard arriva, en effet, à la fin de mars; il vint me voir avec Guillaume et Marius, et leur visite parut d'abord ne devoir être qu'une visite de politesse.

» Après les premiers complimens, je dis à M. Balthazard : « Je pense que votre visite a pour objet de me remettre de l'argent pour nos échéances. » Guillaume s'écria alors qu'il avait été dans la consternation à l'arrivée de Balthazard ; que son frère n'avait apporté avec lui que 4,000 francs en or ; qu'en voyant cela il était devenu pâle comme cela, dit-il en montrant le papier sur lequel j'écrivais alors. « Cependant, lui dis-je, épouvanté que j'étais, il faut marcher, il faut payer, et les échéances nous pressent : donnez-moi donc de l'argent. » Je dois déclarer qu'ils s'exécutèrent sans difficulté. « Calmez-vous, me dirent-ils, vous aurez 100,000 francs de traites sur le Havre pour faire face aux premières acceptations, et avec un peu d'aide de votre part, nous sortirons de là. »

» Bientôt il n'y eut plus de fonds. C'est alors qu'il fut convenu que les trois frères s'engageraient sur les immeubles de Marseille. Je consentis à leur donner de nouvelles acceptations, et, avec l'argent qu'ils en retirèrent, nous passâmes avril, mai et juin. Mes acceptations, Messieurs, n'étaient pas seulement des chiffons de papier! (L'émotion du témoin est visible.) Elles ne s'appuyaient pas seulement sur les paroles de ces messieurs, sur les promesses sacrées qu'ils m'avaient faites, en jurant sur la tête de leur vieux père qu'ils y seraient fidèles... Non, ces acceptations reposaient sur vingt navires richement chargés qu'on m'avait promis, et dont cependant je n'ai jamais vu un seul.»

Le témoin est obligé de s'arrêter un instant.

« Balthazard, reprend-il, m'a toujours paru un honnête homme, plein de franchise, avec lequel on pouvait traiter. Marius disait avec expansion, en parlant de Guillaume : « Ce pauvre aîné, il se sacrifie pour nous. Monsieur Pierrugues, empêchez donc que ce sacrifice s'accomplisse, et laissez-lui votre appui. »

Guillaume, levant les yeux au ciel, dit à demi-voix : Oh ! c'est vrai.

Le témoin le regarde sur cette exclamation, et continue : » C'est alors que Balthazard prit la parole et me dit : « M. Pierrugues, l'argent se gagnait à Marseille et se perdait ici ; mais je suis venu pour nettoyer tout ça et payer tout le monde. L'aîné ne fera plus rien. — Comment? reprit Guillaume. — Oui, lui dit son frère ; vous irez là-bas fumer [illegible] dit le témoin ; je la rapporte telle qu'elle a été dite.

» Tout cela m'avait tranquillisé, je comptais sur ces promesses ; je comptais sur l'exécution du serment qui reposait sur la tête de ce brave homme, qui a eu le malheur d'être leur père, et cependant je les encourageais à faire tous leurs efforts pour nous tirer de là. J'étais loin d'être content, vous le comprenez. « Je compte sur vous, leur disais-je; êtes-vous de fer, je le serai aussi. Travaillons, nous nous tirerons de là, et tous ces braves banquiers de Paris qui ont eu confiance en nous ne perdront rien.

Guillaume, avec un soupir : Oh ! non, ils ne perdront rien.

Le témoin : J'étais la cause involontaire, que dis-je, involontaire? non, je fus bien imprudent... et j'en demande pardon ici à Dieu et aux hommes! J'étais la cause de bien du mal. Cependant j'eus une lueur d'espoir. Plusieurs des navires dont on m'avait parlé arrivèrent en France, dix jours même avant l'époque qu'on avait fixée... Je me crus sauvé! Je me disais: A force de monter la montagne, j'arriverai donc!... Vain espoir! un sinistre frappa la place de Marseille, et, bien que les Mérentié n'en fussent pas atteints, les négociations avec cette ville devinrent fort difficiles.

» Enfin, Messieurs, les échéances arrivaient. Savez-vous ce que c'est qu'une échéance? C'est comme un vautour ; ça ne vous lâche pas! J'espérais en ces Messieurs, et ils me disaient : « Encore un peu d'aide pour l'aîné, et nous arriverons. »

La première semaine, la deuxième, la troisième semaine se passent... rien encore. Nous étions dans la quatrième semaine, et j'attendais leur argent comme le Messie. J'eus besoin d'aller à Amiens... A mon retour, qu'est-ce que je trouve? Au lieu d'argent, une nouvelle demande d'acceptations! Je fus atterré! (L'émotion du témoin est à son comble, et le profond silence qui règne dans l'auditoire témoigne assez du vif intérêt qui s'attache à cette déposition.) Quoique la Banque eût usé envers moi de grands ménagemens, il y a des choses, Messieurs, qui ne se disent pas, mais qui se murmurent, et je savais que j'avais épuisé jusqu'à la dernière goutte de mon crédit... (Mouvement.) Ces Messieurs me disaient: « Encore! encore!...» Je donnai de nouvelles acceptations. (Le témoin s'arrête ; il cache sa tête dans ses mains.)

Après une courte pause, il continue d'une voix sourde : «Le lendemain, je tombai malade... Je restai vingt jours dans mon lit, et ne sus rien de ce qui fut fait.

» Je ne veux pas me poser en victime (se tournant vers les accusés). N'ayez pas peur : il n'y a pas de votre faute... Quand je revins à moi, M. Verninac mon beau-frère, et un ami qui a occupé la place qu'occupe aujourd'hui M. l'avocat-général, s'étaient mêlés de mes affaires, et, avec beaucoup de ménagemens, ils m'apprirent... que je n'étais plus rien !... (Mouvement prolongé.) Plus rien, Messieurs! Oh! j'ai bien souffert, allez! non pas de mon malheur personnel, celui-là n'est rien, mais du mal que j'avais fait aux autres... celui-là était tout pour moi.

» Je fais ici amende honorable de mon imprudence, car je fus toujours honnête homme. J'espère trouver ici mon absolution.... (avec émotion) Non, je ne la mérite pas entière ; mais au moins le cri public répondra au cri de vos consciences, et je pourrai encore lever la tête, comme tout honnête homme peut le faire....

» S'il me reste quelque chose, je l'emploierai, je le jure, à amoindrir le mal que j'ai pu faire aux autres... »

Cette déposition, constamment écoutée dans le plus religieux silence, est suivie d'une assez longue agitation, expression manifeste de la sympathie de l'auditoire pour le témoin.

Après quelques explications, pendant lesquelles on s'entretient de toutes parts de cet incident, un des plus remarquables de ce procès, l'audience est renvoyée à demain pour la suite de la déposition de M. Pierrugues.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — *Audience du 21 août.*

COMPLOT COMMUNISTE. — INCIDENT. — Me CABET. — DROITS DE LA DÉFENSE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire.

M. le président : Gouhenant, levez-vous. Donnez-nous des explications sur le banquet-congrès du 15 janvier dernier

Gouhenant : Un banquet a effectivement eu lieu le 15, à l'hôtel Capoul, place Lafayette ; nous étions trente environ. Nous nous étions réunis dans un but maçonnique.

M. le président : S'il en était ainsi, pourquoi Terradas et ses deux autres compatriotes?

L'accusé : J'avais convoqué ces messieurs pour une autre réunion qui n'a pas eu lieu ; je crus leur faire une politesse en les engageant à venir. S'il y avait indiscrétion de ma part dans cette invitation, que je leur ai adressée par pure convenance, ce ne pouvait être que vis-à-vis de mes confrères en maçonnerie.

M. le président : Vous avouez donc avoir écrit une lettre-circulaire à propos de ce banquet?

L'accusé : Oui, j'ai écrit une lettre, mais pour une réunion qui, comme je viens de le dire, n'a pas eu lieu. Le but de la réunion projetée était de faire à ces messieurs des propositions socialistes.

M. le président : Comaissiez-vous toutes les personnes qui assistaient au banquet?

L'accusé : Je ne les connais pas toutes par leurs noms ; mais quand il en serait autrement je ne le dirais pas, pour ne pas les exposer aux vexations dont j'ai moi-même été l'objet. Au reste, je dois déclarer qu'il n'y eut à ce banquet aucune manifestation politique, et que seulement, par sympathie pour M. Terradas, on porta un toast à ce réfugié.

M. le président : Est-il vrai que pendant tout le repas les domestiques aient été exclus de la salle du banquet?

L'accusé : Les domestiques ont été consignés seulement pendant les cérémonies maçonniques. Le frère couvreur était alors à la porte pour les empêcher d'entrer, en recevoir les mets ; mais dans les intervalles ils ont pu circuler librement, et d'ailleurs il était facile d'entendre ce qui se passait dans le salon où nous nous trouvions, puisqu'il est situé au rez-de-chaussée donnant en même temps sur la place Lafayette et sur la cour des messageries.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu le lendemain 16?

L'accusé : Le lendemain je suis parti pour Agen. Je trouvai par hasard dans la voiture MM. Laponneraie et Dubor. Je m'arrête à Auch avec ces messieurs. De là, nous nous rendons à Condom. Un dîner nous est offert dans cette ville chez le sieur Gouraguе, et auquel assistait M. Lamarque, avocat, qui avait connu M. Laponneraie à Paris.

M. le président : L'accusation prétend que ce repas de Gouraguе a eu lieu non pas en janvier comme vous le dites, mais dans le courant de décembre précédent.

L'accusé : C'est une erreur de l'accusation. Je puis établir qu'en décembre je n'ai pas quitté Toulouse, où j'étais occupé à une vente de tableaux aux enchères. C'est à Condom que je me suis séparé de Laponneraie ; j'ai dirigé ma route vers Agen, et lui vers Paris.

Sur les interpellations du président, l'accusé donne ensuite des explications relatives à des fragmens d'écrits trouvés sur lui le jour de son arrestation.

M. le président : Que signifient ces noms portés sur une liste que l'on a saisie dans votre portefeuille?

L'accusé : Cette liste indiquait les noms des abonnés au journal *le Populaire*.

M. le président : Et ce carnet de dépenses dans lequel on lit ces mots : *Dufaur, dépenses de réception*, 10 fr. ; Blancon, dépense, 10 fr.

L'accusé : J'avais engagé Dufaur à dîner chez Blancon, hôtel du Cirquee, à Toulouse. La dépense fut de 10 fr. que je payai. Pendant le repas, on vint apporter à Dufaur un paquet dont le coût était de 10 fr. Il ne les avait pas sur lui, je les lui prêtai. Quant aux autres mentions, elle sont anciennes pour la plupart, et je ne saurais vous donner d'explications précises.

M. le président : On a trouvé sur l'accusé Terradas un ordre du jour imprimé, portant le n° 61 écrit à la main, et l'accusation prétend que vous en êtes l'auteur.

L'accusé : L'accusation se trompe.

M. le président : N'auriez-vous pas écrit dans le temps à Dufaur de Lombez pour l'associer au complot dont l'accusation prétend que vous seriez le chef à Toulouse?

L'accusé : Je ne me le rappelle pas. Je sais seulement que j'ai vu ce Dufaur à Toulouse, il y a deux ans, à propos de la réforme électorale, pour laquelle il faisait pétitionner dans son arrondissement. Mais depuis lors je n'ai plus entendu parler de lui.

M. le procureur-général : Accusé, l'on a saisi sur vous, ou chez la veuve Resplandy, chez qui elles étaient adressées, deux lettres fort graves du comité lyonnais. Expliquez-vous sur vos rapports avec ce comité et sur la teneur de ces lettres?

L'accusé : J'aurais beaucoup de peine à vous donner des explications. Je n'ai jamais correspondu avec le comité lyonnais, et j'ignore pourquoi de pareilles missions m'étaient adressées, à moins qu'elles ne me vinssent de la part de quelque ennemi. Voici seulement ce que je puis supposer : je fis il y a quelque temps à Toulouse la connaissance d'un jeune homme de Lyon. Nous parlâmes beaucoup socialisme, je l'entretins également du communisme icarien, auquel j'appartiens. J'aurai sans doute été mal saisi, mal compris; de là peut-être les missives qui m'ont été adressées de Lyon.

M. le procureur-général : Mais ces mots : mon cher ami, par lesquels ces lettres commencent, indiquent entre vous et l'auteur des lettres des rapports plus intimes que ceux que feraient supposer vos explications.

L'accusé : J'ai beaucoup voyagé, j'ai reçu beaucoup de lettres dans lesquelles vous trouveriez de pareilles expressions sans pouvoir en induire cette intimité que vous prétendez. Je suis artiste, c'est un peu le style de ces messieurs; ou peut-être l'auteur de ces lettres s'est-il trompé en croyant écrire à un coreligionnaire politique.

M. le procureur-général : Mais ces mots : « Depuis votre lettre du 9, nous sommes étonnés de ne pas avoir reçu de vos nouvelles, » par lesquels commence la lettre du 26 janvier dernier, supposent que vous aviez répondu à la première.

L'accusé : J'ai écrit plusieurs circulaires dans un but socialiste; peut-être l'une de ces circulaires a-t-elle été recueillie, et l'auteur de la lettre m'écrit-il comme si elle lui eût été adressée. Je nie de nouveau avoir jamais correspondu avec qui que ce soit à Lyon.

M. le procureur-général : On parle encore, dans cette lettre, *de grandes choses* qui devaient se traiter à une époque prochaine.

L'accusé : C'était sans doute à cause de mes doctrines socialistes.

M. le procureur-général : Il est encore question dans cette lettre de mouvemens à operer ; on ajoute que le département de l'Isère est bon. Il n'y a dans ces énonciations rien de *cabétiste*.

(A ce dernier mot, Me Cabet, qui est assis en robe au banc de la défense, fait un mouvement et se lève.)

L'accusé : Je conçois que vous ayez pu vous méprendre à ces expressions, Monsieur le procureur-général ; quant à moi, je suis complètement étranger à cet écrit.

M. le président, à Me Cabet : Vous n'êtes pas défenseur, maître Cabet. Lorsque vous êtes venu chez moi, je vous ai dit que je ne croyais pas devoir vous autoriser à prêter votre assistance à l'accusé Gouhenant, qui vous demandait, et je vous en ai donné le motif. Je n'ai pas changé d'avis depuis hier. En conséquence, je vous invite à quitter la place que vous occupez au barreau.

M Cabet : Monsieur le président...

Gouhenant : Je ne donne plus d'explications si l'on me refuse Me Cabet pour défenseur. Je l'ai choisi, c'est lui que je veux.

M. le président : La loi me donne le droit d'accorder ou de refuser à un accusé l'autorisation de se faire défendre par un avocat qui n'appartient pas au ressort de la Cour. J'ai usé de ce droit en accordant cette permission à Mes Joly et Alem-Rousseau, et j'en use encore en refusant à Me Cabet. Ce refus, j'en accepte toute la responsabilité, et Me Cabet n'en ignore pas le motif. J'ai lu dernièrement dans les journaux, et Me Cabet ne l'a pas démenti, au contraire, une lettre par lui écrite à l'accusé Gouhenant, par laquelle il annonçait à celui-ci qu'il accepterait sa défense; mais que s'il remarquait dans le cours du débat trace de complot ou d'association, il déserterait la cause de cet accusé, quelles que pussent être pour ce dernier les conséquences de sa retraite. Dans cette situation, je n'ai pu souffrir que Gouhenant se trouvât exposé à d'aussi périlleuses chances, et j'ai désigné pour le défendre l'un des avocats qui plaident le plus souvent aux assises, Me Gasc. Qu'on le sache bien, un grand devoir m'est imposé dans cette affaire. J'ai tout fait, je veux tout faire pour le bien remplir. Je ne dois compte qu'à ma conscience des résolutions que je prends, et celle qui fait l'objet de l'incident a été prise par moi dans un but de protection pour les accusés.

Me Gasc se lève aussitôt, et prend des conclusions tendantes à ce que Me Cabet soit autorisé à défendre et prêter assistance à l'accusé Gouhenant. Il développe ensuite ces conclusions. Ses motifs sont particulièrement qu'il faut combiner l'article 295 du Code d'instruction criminelle avec l'esprit de l'ordonnance de 1830, qui réglemente la profession d'avocat. Il faut, suivant le défenseur, distinguer les amis ou parens dont parle l'article 295, des avocats, dont il est question dans ce même article. La réserve portée dans l'article 4 de l'ordonnance ne concerne que les amis ou parens des accusés. Enfin, il cite l'exemple de la Cour des pairs, lors du procès des accusés d'avril, et s'empare de l'autorisation accordée dans la cause à Mes Joly et Rousseau, pour s'étonner de l'exclusion presque offensante de Me Cabet.

A ces dernières paroles de l'avocat, des bravos et des applaudissemens nombreux éclatent dans la vaste salle de la Cour d'assises, qui regorge de curieux.

Le procureur-général : Ces manifestations inconvenantes, qui viennent d'avoir lieu, ne peuvent être tolérées dans le sanctuaire de la justice ; nous requérons formellement l'évacuation de la salle.

M. le président, après s'être concerté avec ses collègues : J'avertis le public qu'au moindre bruit qui se renouvellerait, j'ordonnerais l'évacuation de la salle. Vous devez avant tout respect et décence devant la justice. Les accusés sont sous notre protection, et tout ce qui pourra servir à leur défense sera par nous favorablement accueilli.

Me Gasc continue : Répondant à l'objection tirée de la lettre que Me Cabet aurait écrite à Gouhenant, il explique que ce procès est encore à l'état de question, et que si, par impossible, Me Cabet venait à réaliser les projets qu'il a annoncés, lui Gasc serait toujours là pour prêter secours à l'accusé Gouhenant. Il termine en disant que, n'étant pas communiste, il ne peut cependant défendre utilement Gouhenant, à raison des doctrines que l'on incrimine; que, sur ce point, Me Cabet seul est à même de faire entendre une défense sérieuse; et que, sans lui, Gouhenant ne sera pas complément défendu.

Me Cabet : Monsieur le président, me permettrez-vous de dire un mot?

M. le président : Je ne le puis.

Me Cabet : Permettez-moi du moins une rectification. Je n'ai pas dit dans ma lettre que *déserterais* la défense ; j'ai annoncé seulement que j'*abandonnerais* l'accusé si je voyais au débat trace de complot ou de société secrète de sa part, ce qui n'est pas la même chose. Vos paroles, Monsieur le président, ont trop d'autorité, elles vont trop loin, pour que je les autorise lorsqu'elles ne sont pas exactes.

M. le président : Déserter, abandonner, ce sont des expressions synonymes.

Me Cabet : Pas tout-à-fait. Ce que j'ai dit n'est que l'exécution de l'engagement que vous avez rappelé aux avocats dès le commencement de l'audience, qui ne doivent rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois. Dès ce moment, du reste, je suis convaincu que Gouhenant n'est pas coupable des crimes ou des délits qu'on lui impute, et je déclare que je ne déserterai rien, que je n'abandonnerai rien.

Gouhenant : J'ai quelque chose à ajouter. Me Gasc n'a pas tout dit. (L'accusé s'apprête à lire un manuscrit.)

M. le président : Asseyez-vous.

Gouhenant : Monsieur le président, je vous en prie...

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. le procureur-général déclare qu'il ne suivra pas la défense dans tous les développemens qu'elle a donnés à l'incident. Il s'étonne que l'on veuille contester au président un droit écrit dans la loi. L'ordonnance du 27 août 1830 ne concerne que les avocats, et la réserve portée en l'article 4 ne s'applique évidemment qu'à eux. Le droit du président est entier ; il ne relève que de sa conscience seule.

Me Cabet : Je demande la parole à Monsieur le président.

M. le président : Monsieur, vous n'êtes rien ici.

Gouhenant, avec énergie : Je demande Me Cabet. Je ne veux que lui. Depuis quatre mois je suis en correspondance avec lui pour mon affaire. Lui seul la connaît dans son ensemble et dans ses détails. Lui seul par conséquent peut présenter ma défense complète. Si donc on me refuse de l'adjoindre à Me Gasc, dont j'honore beaucoup le talent d'ailleurs, je déclare que je ne réponds plus, que je ne me considère ici que comme contraint et forcé, et je proteste solennellement contre cet abus d'autorité.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident. Une vive agitation succède aux dernières paroles de Gouhenant. M. le procureur-général n'a pas quitté la salle.

Me Cabet, à part : C'est Mérilhou et moi qui avons fait l'ordonnance ; je sais bien ce qu'elle signifie. L'article 4 n'est pas une réserve contre les avocats, mais contre le président. On n'a pas voulu qu'il pût choisir d'office des avocats à cent lieues. Voilà pourquoi on a limité son choix dans le ressort de la Cour.

Quelques instans après la Cour rend un arrêt par lequel elle déclare n'y avoir lieu à délibérer sur l'incident.

M. le président à Me Cabet : Si vous voulez assister aux débats de la cause, vous en êtes le maître, et même je vous y invite. Je verrai plus tard s'il y a nécessité de vous accorder la parole dans l'intérêt de Gouhenant. (Marques d'approbation.)

Me Cabet : Dans ma situation, c'est un devoir saint et sacré pour moi de demander à la justice de n'assister aux débats que comme en ayant le droit ; différemment, je proteste dans l'intérêt de tous les barreaux de France. Lorsque Gouhenant m'a fait part du refus de M. le président de m'accepter pour conseil de cet accusé, j'ai cru que ce n'était de la part de ce magistrat qu'une méprise dans laquelle il ne persisterait pas, et je suis venu. Si j'avais pensé qu'il en fût autrement, j'aurais écrit au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, et à ceux de tous les barreaux de France, pour les inviter à décider la question, et je ne puis croire qu'elle eût été contraire à mon insistance.

» Je le répète, je ne puis accepter la position que l'on me fait. C'est un droit que je viens exercer, et non pas une tolérance. En conséquence, je proteste, et je me retire. »

Gouhenant, avec un redoublement d'énergie : Je veux Me Cabet, je ne veux que lui ; autrement je ne réponds plus, et je proteste hautement contre cette atteinte portée aux droits de la défense.

Me Cabet se retire.

M. le procureur-général, continuant ses questions : Expliquez-nous, Gouhenant, ce que signifient ces mouvemens dont il est parlé dans la lettre du 20 janvier dernier?

Gouhenant : Monsieur, je n'ai plus rien à dire.

M. le procureur-général : Accusé, vous ne comprenez pas vos intérêts. Soyez plus docile. Le refus de M. le président est un refus protecteur. Vous voyez même qu'il a invité Me Cabet à demeurer, et qu'il vous a fait entrevoir la possibilité de l'entendre s'il le jugeait plus tard utile ou nécessaire à votre défense.

Gouhenant : J'ai besoin de Me Cabet depuis le commencement jusqu'à la fin.

M. le procureur-général : Pour le moment, ce sont des explications personnelles que je vous demande : le nombre et le nom de vos défenseurs n'y fait rien.

L'accusé se tait.

M. le président : J'interromps le débat sur ce point, nous le reprendrons demain. Gouhenant, je vous engage à bien réfléchir : on ne veut pas nuire à votre défense, mais la protéger, soyez-en bien convaincu.

On passe ensuite à l'interrogatoire de Dubor.

M. le président : Accusé, on a saisi chez votre ami Buroy, de Condom, trois letres que vous lui aviez écrites, et qui dénotaient chez vous une imagination fort incandescente. Expliquez-vous.

L'accusé : Mon défenseur le fera, ou je vous donnerai des explications demain.

M. le président : On a trouvé sur vous trois chansons révolutionnaires; pourquoi ces chansons? qui les a écrites.

L'accusé : J'en ai moi-même écrit; je les ai copiées sur un recueil d'Altaroche qui a été publié à Paris. Il y a eu même un procès en contrefaçon à leur sujet. La troisième, intitulée *la Toulousaine* (parodie de *la Marseillaise*) n'est pas de ma main.

D. Qu'avez-vous fait le jour que vous avez été renfermé dans la prison de l'Ile-en-Jourdain? — R. Je me suis ennuyé. (Hilarité générale.)

D. N'avez-vous pas fait autre chose? — R. J'ai dessiné une tête avec une barbe représentant le Père Eternel. (On rit.) Puis j'ai écrit ces mots : « Si l'ami Manein passe ici, je le prie de ne pas s'ennuyer: courage et bonne nuit. »

M. le président : N'avez-vous pas écrit autre chose sur la muraille? Par exemple, des vers qui finissent par ces mots : « Louis-Philippe, tu mourras! »

Ces vers se terminent ainsi :

« Et nous, nous le pourrons, en face de la France,
« Nous, républicains purs! Si, malgré sa souffrance,
» Le peuple trop longtemps marchandait ton trépas.
» Nous serons les bourreaux ; nous avons de la poudre
» Et du plomb de juillet assez pour nous absoudre,
» Louis-Philippe, tu mourras! »

M. le président : Etes-vous l'auteur de ces vers?

L'accusé : Non, Monsieur ; je proteste contre ce rapport et contre les sentimens exprimés dans ces vers.

M. le président : Assistâtes-vous au banquet du 15 janvier, chez Capoul?

L'accusé : Non, Monsieur ; mais j'ai déjeuné ce jour avec M. Laponneraie et M. Gouhenant, chez Ponts, restaurant, je crois.

M. le procureur-général : Que s'est-il passé à ce déjeuner?

L'accusé : On a bu et mangé, comme on fait à un déjeuner. Nous avons porté un toast à la santé de M. Laponneraie.

M. le procureur-général : Savez-vous pourquoi Laponneraie était dans ce pays?

L'accusé : Je crois que c'était pour le placement de quinze ouvrages.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas vu des vers sur les murs de la prison de l'Ile-en-Jourdain?

L'accusé : Je n'en ai pas vu.

M. le procureur-général : C'est étonnant.

L'accusé : Il y a tant d'autres choses étonnantes! (On rit.)

M. le président : Avez-vous assisté au dîner de chez Gouraguе? Quand a-t-il eu lieu?

L'accusé : Oui, Monsieur ; il a eu lieu vers le 18 ou le 19 janvier, on se trompe si on lui donne une autre date.

M. le président : Pourquoi Gouhenant est-il allé aux foires d'Agen, en septembre?

L'accusé : Pour vendre des tableaux, je crois.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

QUESTIONS DIVERSES.

Enquête. — Inaction du demandeur. — Déchéance. — Celui qui a été admis à une preuve par témoins, est déchu du droit de faire cette enquête, si, après avoir obtenu sur requête ordonnance du juge commissaire, indicative du jour de l'audition des témoins, il ne fait point, ledit jour, procéder à cette audition, et ne la réclame qu'après longues années.

Il s'agissait de la demande en nullité d'un testament du sieur Jean-Nicolas Paulus, fait au profit du demoiselle Chantebien. Paulus, frère du défunt, avait obtenu, le 31 août 1827, au Tribunal d'Epernay, un jugement qui l'autorisait à prouver par témoins que le testament n'avait pas été écrit par Jean-Nicolas. Sur appel, confirmation du jugement ; puis requête présentée immédiatement au juge-commissaire, et ordonnance indiquant au 11 juin 1828 l'audition des témoins. Personne ne s'est présenté ce jour-là, les témoins, à ce qu'il paraît, n'ayant pas été assignés. En cet état, le 26 juin 1828, jugement qui déclare que Paulus n'est plus dans les délais pour administrer la preuve, et qui maintient le testament.

Sur l'appel, Me Fabre objectait que la loi ne portant d'autre prescription que celle de terminer l'enquête dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, et aucun témoin n'ayant été entendu, aucun délai n'avait couru dans l'espèce, et Paulus était toujours à temps de reprendre les errements de la procédure en faisant aujourd'hui, bien que quinze ans se fussent écoulés, la preuve autorisée par les jugement et arrêt de 1827 et 1828.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 25 août, M. Moreau, président ; plaidant, Me Gaudry pour l'intimé.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-LOIRE (le Puy). — EMPOISONNEMENT. — La Cour d'assises de la Haute-Loire a commencé, dans son audience du 22 août, les débats d'une affaire fort importante, et dans laquelle la femme Souchon est accusée d'avoir empoisonné son mari. Indépendamment des détails particuliers que présente l'accusation, elle soulève de graves questions de médecine légale pour la solution desquelles le savant doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Orfila, a reçu mission de se rendre devant la Cour. La première audience a été consacrée à l'interrogatoire et à une discussion médico-légale qui a présenté un grand intérêt. Nous rendrons compte de ces débats.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan). — CRUAUTÉS COMMISES ENVERS UNE FEMME PAR SON MARI. — Le Tribunal de police correctionnelle de Perpignan, siégeant comme Tribunal d'appel, s'est occupé, dans son audience du 17 de ce mois, d'une affaire qui a offert des détails qui attestent une horrible cruauté.

Depuis longtemps, le ménage des mariés Vergès, dit *Soulère*, était troublé par des scènes de violence. La femme se plaignait de ce que son mari dissipait, au profit d'une concubine, les ressources de la maison, et ce dernier, aux légitimes reproches de son épouse, répondait toujours par de mauvais traitemens. M. le commissaire de police de Céret avait plusieurs fois reçu des plaintes de la femme, et jusqu'au 12 juin dernier les torts du mari n'avaient pas été assez graves pour que la justice dût intervenir dans leurs différends. Le jour indiqué, vers les dix heures du soir, une scène des plus violentes éclata dans le domicile conjugal entre Pierre Vergès et sa femme. Des menaces de mort qu'il proféra contre elle l'obligèrent à prendre la fuite : Pierre Vergès se mit à sa poursuite, emmenant avec lui un boule-dogue qu'il excitait de la voix en ces termes : *Are... are... à qui patit... happe lé*! Arrivé à la rue St-Jacques, Vergès atteignit son épouse, la renversa par terre, l'excéda de coups, pendant que, obéissant à ses excitations, le chien, qui s'était lancé sur elle, s'acharnait à dévorer ses jambes.

Cette scène horrible avait attiré beaucoup de monde sur le lieu où elle se passait; plusieurs témoins intervinrent pour la faire cesser, mais la fureur de Vergès était au comble; l'un d'entre eux ayant saisi le chien par la queue, parvint à dégager la femme. Mais le chien se précipita de nouveau sur elle, et la mordit avec plus de rage encore. Ce ne fut que lorsque la femme Vergès s'écria qu'elle était morte, que son mari cessa de la frapper et fit lâcher prise à son chien. Elle fut relevée par Catherine Borreil, épouse Vilaseca, qui, ayant regardé ses jambes, y remarqua de nombreuses morsures et beaucoup de sang. La femme Vergès fut visitée le lendemain par un homme de l'art; il fut reconnu que sur plusieurs parties de son corps se trouvaient des contusions, et que ses jambes notamment portaient l'empreinte de morsures profondes.

M. le commissaire de police de Céret fut informé de ces faits par la plainte de Catherine. Ce fonctionnaire ayant reproché à Vergès sa cruelle conduite, il lui répondit : « J'ai un chien pour m'en servir, et j'entends m'en servir. »

Pierre Vergès fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Céret, sous la prévention de coups et blessures. A l'audience, il prétendait n'avoir nullement maltraité sa femme, et allégua que si le boule-dogue s'était lancé sur elle, ce n'avait été que par suite de ses instincts naturels qui le portent à s'élancer sur toute personne qui fuit devant lui.

Le Tribunal ne pouvait admettre une version démentie par de nombreux témoins; aussi, reconnu coupable du fait, Vergès fut condamné à quinze mois de prison et 100 francs d'amende. Il releva appel de ce jugement, dans l'espoir d'obtenir du Tribunal de Perpignan une diminution de peine; mais cet espoir a été déçu, car les faits et les circonstances qui les avaient accompagnés étaient trop graves pour qu'il fût possible d'apporter à la peine infligée le moindre tempérament. Le jugement des premiers juges a donc été confirmé.

— (Blois), 23 août. — Un vol, exécuté avec une audace inouïe, vient d'être commis au préjudice d'un notaire de cette ville, M. Delagrange, secrétaire de la chambre des notaires. Bien que la maison qu'il habite soit située sur une place publique, presque au centre de la ville, cette maison a été cette nuit l'objet d'une attaque et presque d'un *sac* en règle. Tandis que les habitans de la maison, dont les chambres à coucher sont situées au premier et au deuxième étages, étaient endormis, les voleurs s'attaquaient au cabinet situé au rez-de-chaussée. Après avoir pris la précaution de barricader la porte extérieure qui donne sur la place Saint-Louis, pour que personne ne pût sans doute sortir et appeler du secours, on a, au moyen de trous pratiqués avec une tarière dans les volets, fait sauter l'espagnolette qui les fixait; la fenêtre n'a plus ensuite opposé qu'un obstacle facile à vaincre. Introduits dans le cabinet, les voleurs se sont barricadés intérieurement, et le pillage a commencé. Tous les tiroirs des meubles qu'on supposait devoir contenir des valeurs ont été ouverts ou brisés, et l'on en a enlevé une somme que les uns disent être de 1,400, les autres de 800 fr.

Cette audacieuse soustraction, commise durant une nuit sombre et pluvieuse, a été consommée sans qu'aucun des habitans de la maison, et sans qu'aucun passant ait eu l'éveil; et le quartier n'a été mis en émoi qu'au lever du jour. D'actives recherches sont déjà faites, et l'on assure même que, grâce au zèle de l'instruction qui se poursuit en ce moment, on a acquis des soupçons qui pourraient promptement se changer en certitudes.

Quoi qu'il en soit, ce fâcheux événement fait regretter d'autant plus qu'on ait supprimé l'année dernière le factionnaire, que dans son zèle M. le procureur du Roi avait fait placer sur la place sur laquelle est située la demeure de M. Delagrange. Il est à souhaiter que l'on mette de nouveau, durant la nuit, ce quartier à l'abri des tentatives coupables dont il a été l'objet à diverses reprises.

PARIS, 25 AOUT.

— M. Nouton, chef du cabinet du ministre et du personnel des finances, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat, et autorisé à participer aux délibérations du Conseil.

— CHAMBRE DES AVOUÉS. — ELECTIONS. — La compagnie des avoués près le Tribunal civil de la Seine a procédé hier à l'élection de trois membres de la chambre de discipline pour remplacer Mes Vinay, Denormandie et Lavaux, sortans.

Ont été élus : Mes Moullin, Laperche et Poisson-Seguin.

Le bureau a été composé de la manière suivante : Me Glandaz, président; Me Collet, syndic; Me Fagniez, rapporteur; Me Dyvrande, secrétaire; Me Gamard, trésorier.

En conséquence, pour la prochaine année judiciaire, la chambre sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Glandaz, Collet, Fagniez, Dyvrande, Gamard, Pinson, Louveau, Ghéerbrant, Moullin, Laperche, Poisson-Seguin, Colmet, doyen, et Masson père, doyen honoraire.

— TROIS PORTRAITS EN UN! — RESSEMBLANCE CONTESTÉE. — Dans le courant de l'hiver dernier, disait Me Nibelle, avocat de M. Pingret, artiste peintre, Mme Rinaldi, qui ne trouvait pas ses traits heureusement reproduits par plusieurs tableaux exposés dans son appartement, entendit parler du talent de M. Pingret, dont les portraits étaient (lui disait-on) d'une ressemblance frappante. Elle s'adressa à cet artiste pour se faire peindre de nouveau. Après quelques débats on tomba d'accord, que le prix du portrait serait acquitté, soit en une somme de 500 francs, soit en un piano valant cette somme. M. Pingret, après avoir fait prendre à son modèle la pose la plus gracieuse, croyait sortir triomphant de ce travail, avec les complimens les mieux mérités, lorsque Mme Rinaldi se ravisa, et voulut voir figurer à ses côtés, sa fille, jeune personne de quinze ans.

Voici M. Pingret ajoutant à la représentation des grâces maternelles, la charmante figure de Mlle Rinaldi. L'œuvre tirait à sa fin, mais le peintre fut sollicité de nouveau, par son capricieux modèle, de peindre encore, dans cet interminable tableau, le visage réjoui de son petit garçon. Cette trinité de famille ainsi représentée, eut, grâce au talent de M. Pingret, les joies et les honneurs de la dernière exposition, où les nombreux amis de la famille Rinaldi vinrent s'extasier, à tour de rôle, devant ces images radieuses.

Aujourd'hui, M. Pingret, dont la complaisance a été infatigable, réclame de Mme Rinaldi, non pas la somme de 500 fr., prix d'un seul portrait, mais celle de 1,500 fr. légitime salaire des travaux qui ont nécessité les trois portraits.

Dans l'intérêt de Mme Rinaldi, Me Bourgain a dit : « M. Rinaldi, mari de ma cliente, est un facteur de pianos des plus renommés; il reçoit chaque hiver dans ses salons nombreuse et brillante compagnie. M. Pingret, présenté dans cette maison, critiqua de la manière la plus piquante les trois portraits de Mme Rinaldi, dont l'un est de M. Bouchardy, et ses railleries continuelles finirent par piquer les deux époux. Bientôt M. Pingret leur proposa de peindre Mme Rinaldi d'une manière plus digne d'elle. Cette dame était peu tentée de poser de nouveau; mais le peintre insista tellement que l'on consentit à lui laisser faire le portrait de la mère et des deux enfans. M. Pingret devait recevoir, comme cadeau, et non comme salaire arrêté à l'avance, un piano de 200 francs pour sa fille.

» Une condition *sine quâ non* y était attachée, c'était celle d'une parfaite ressemblance; et cette exigence était bien naturelle après les critiques mordantes de M. Pingret contre les précédens portraits. Aujourd'hui, sans doute le tableau est exécuté; il a été admis à l'exposition, c'est encore une vérité! Mais le peintre a-t-il satisfait à la condition d'une ressemblance exacte? c'est ce que nous contestons formellement. »

A ce sujet, Me Bourgain, sans vouloir entrer dans une discussion d'art, dit qu'à ses yeux le tableau est complètement manqué; que, dès lors, c'est par une générosité bien louable que Mme Rinaldi offre encore de livrer le piano de 200 fr.

Le Tribunal, 4e chambre, présidé par M. Pinondel, qui avait fait apporter le tableau dans la chambre du conseil et ordonné la comparution des parties, a décidé que si la ressemblance de Mme Rinaldi n'était pas complète, les portraits de la jeune fille et du petit garçon étaient plus satisfaisans; que si la demande de 1,500 fr. était empreinte de quelqu'exagération, l'offre du piano de 200 fr. était loin d'être suffisante; et, appréciant ce qui pouvait être dû au peintre, a fixé à 800 fr. la somme à payer par Mme Rinaldi, soit en argent, soit en un piano de cette valeur.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Gilbert Bohat, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Allier pour tentatives d'assassinat et de vol.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la publication du Bulletin de cette audience.

— EAU DE L'ÉPICIER. — REMÈDE SECRET. — Tout le monde connaît la réputation européenne dont a joui longtemps une eau pour les yeux que débitait, il y a quelque temps encore, et distribuait gratis aux indigens, un épicier du faubourg Montmartre. Cette eau s'appela d'abord *Eau de l'épicier*, puis ensuite *Eau pour les yeux*. Plus tard elle prit le nom d'*Eau de la duchesse d'Angoulême*, et continua enfin ses cures merveilleuses et ses succès sous le nom d'*Eau de Provence* (du nom de la rue où elle se vendait). Des poursuites dirigées contre ce remède secret, à la diligence de M. le préfet de police, en firent récemment interdire la distribution.

Un médecin, M. le docteur Depenne, crut pouvoir en légaliser la vente en s'associant avec un pharmacien muni d'un diplôme, M. Berthet. Celui-ci, conformément aux lois sur la matière, préparait l'*Eau de Provence* d'après les procédés secrets en possession depuis soixante ans de la famille Bridault, et la débitait selon les prescriptions que donnait le sieur Depenne en qualité de médecin.

Le ministère public a vu là une vente illégale de remède secret, et a assigné M. le docteur Depenne et M. le pharmacien Berthet.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et après avoir entendu Me Cliquet et le prévenu, rend un jugement qui condamne M. Depenne et M. Bertet chacun à 600 fr. d'amende.

— LE PRISONNIER AMATEUR. — Qu'un prisonnier se trouve bien en prison et fasse tous ses efforts pour y rester, cela se voit, et Lesaffre, prévenu du délit de vagabondage, en est la preuve. Si des charges s'élèvent contre lui dans l'instruction, c'est qu'il les a créées lui-même, et à l'audience même il fait tous ses efforts pour les maintenir. Lesaffre est un gros et vigoureux garçon taillé en hercule, et paveur de son état. Il préfère évidemment le doux *far niente* de la geôle d'une maison de prévention, à promener la *demoiselle* dans les rues de Paris; aussi prétend-il être sans asile et sans moyen d'existence.

M. le président : Vous avez de bons bras, de la vigueur et de la jeunesse, et vous pouvez travailler. C'est le moment de l'année où les paveurs ne manquent pas d'ouvrage.

Le prévenu : C'est juste, Monsieur; mais que voulez-vous? Avec ça que je n'ai pas d'asile.

M. le président : Il serait peut-être par trop rigoureux de vous en faire un reproche, car vous sortiez de prison au moment de votre arrestation.

Le prévenu : Il y avait bien un bon grand mois que je battais le pavé dans Paris.

M. le président : Vous mentez, et vous voulez évidemment tromper la justice. Dans quel but? Il est assez difficile de le deviner. Ce qui est bien constant, c'est que vous sortiez de prison le jour même où on vous a arrêté.

M. l'avocat du Roi Anspach : C'est évidemment un paresseux qui se trouve bien en prison et qui désire y rester.

Lesaffre ne dit pas non, et garde le silence.

M. l'avocat du Roi : Il existe une foule d'individus qui préfèrent le régime intérieur des maisons de prévention au travail avec la liberté. Nous requérons que le prévenu soit renvoyé des fins de la plainte.

Lesaffre paraît véritablement consterné.

Le Tribunal le renvoie de la plainte, et ordonne sa mise en liberté.

Lesaffre se retire en manifestant un visible mécontentement. Ses gestes semblent dire : C'est égal, vous me reverrez.

— REBELLION ENVERS L'AUTORITÉ. — Une jeune et jolie dame de dix-huit ans à peine, est appelée devant la 6e chambre pour répondre à un procès-verbal dressé contre elle, qui présente un bien singulier contraste avec la douceur extrême de ses traits, la gentillesse de ses manières et la convenance extrême de son attitude. Mme Shmith est prévenue d'outrage, par mots grossiers et injures graves envers une ronde de nuit.

Dans les premiers jours de ce mois, vers minuit, une patrouille, composée d'un chef de ronde et de trois sergens de ville, passant dans le quartier du Port-Mahon, faillit recevoir une aspersion nocturne d'une fenêtre d'entresol où elle remarqua de la lumière. L'irrigation provenait de la chambre d'un marchand de vins dont la boutique était encore entr'ouverte. Les agens entrèrent, et s'adressant au maître de la maison, ils lui déclarèrent procès-verbal de contravention. Celui-ci s'excusait de son mieux, lorsque sa femme, la dame Smith, s'emporta contre la patrouille, et lui adressa les plus grossières injures. Vainement son mari voulut la calmer; elle ne s'emporta que de plus belle, et finit par arriver à un état d'exaltation et de fureur qui nécessita contre elle la rédaction d'un procès-verbal aux fins duquel elle vient répondre aujourd'hui.

Le chef de ronde, qui sait évidemment concilier avec la rigueur de ses fonctions les précautions oratoires de la plus exquise galanterie, déclare qu'il en est encore à avoir peine à croire le témoignage de ses oreilles, et à concevoir comment une aussi jolie bouche a pu proférer de telles expressions; comment ces grands yeux bleus à fleur de tête ont pu lancer pendant quelque dix minutes toutes les flammes de la colère poussée jusqu'à la rage. « J'ai vu, ajoute-t-il, le moment où son honnête homme de mari, qui nous a paru être un Anglais ou un Allemand, à son flegme hyperboréen, allait être obligé de la battre pour la faire taire. »

Le Tribunal, en présence de la jeunesse de la prévenue, usant d'indulgence, ne prononce contre elle qu'une peine de 25 francs d'amende.

— DIFFAMATION ENVERS UN CHIEN. — Lorsqu'il s'est agi à la Chambre des députés de la révision du Code pénal, on a longuement discuté la grave question de la citation directe. C'est, en effet, un droit exorbitant que celui qui permet au premier venu de vous faire asseoir sur le banc de la police correctionnelle, de son plein droit, sous le plus frivole prétexte, et sans un contrôle préalable. Malgré tous les abus qui peuvent naître de ce droit, nous eussions, pour notre part, été désolés aujourd'hui qu'on l'eût supprimé : nous eussions été privés de la plus désopilante affaire en diffamation dont jamais Tribunal ait eu à s'occuper. Et comme en outre nous ne pensons pas que les lois de septembre aient eu en vue de protéger la vie privée de la race canine, nous pouvons raconter ce singulier procès.

Les prévenues sont deux dames : les sœurs Goulet. Retirées du monde, elles se sont mises dans une pension bourgeoise du quartier du Jardin-des-Plantes, où elles occupent leur vieillesse à tricoter, à cancanner et à priser.

Les sœurs Goulet ont pour commensal, M. Brodier, digne vieillard, qui a vu mourir sans sourciller deux femmes, cinq enfans et trois neveux, et qui se jetterait immédiatement dans l'antre de l'ours Martin, si son chien, son cher et fidèle Premislas, venait à trépasser. Prémislas est le seul être qui rattache M. Brodier à la vie, qui lui fasse comprendre qu'il a un cœur, qui lui fasse sentir qu'il est homme.

Aussi, jugez de la douleur, de l'indignation, de l'horripilation de M. Brodier, lorsqu'un jour il voit arriver dans sa chambre son fidèle Achate, traînant à sa remorque, je veux dire à sa queue, un large écriteau sur lequel étaient écrits, en lettres monstres, ces quatre mots : *Chien, menteur, voleur, hypocrite*. Les trois mots du festin de Balthazar firent, dans leur temps, moins d'effet que n'en firent ces trois épithètes sur le maître de Prémislas. Il se transporta aussitôt dans toutes les chambres de la pension, implorant un coupable; et quand il arriva dans la cellule des sœurs Goulet, il eut à la fois la satisfaction et la douleur d'entendre de leur bouche l'aveu complet de leur lâche guet-apens.

S'il eût eu affaire à des hommes, sans doute, dans sa colère, le brave rentier les eût transpercés de sa bonne canne ou de son vaillant parapluie; mais son amour pour la race canine ne pouvait lui faire oublier les égards dus à la plus belle moitié du genre humain, et il traduisit son indignation en une citation devant la 7e chambre, citation ainsi formulée :

« Attendu que lesdites demoiselles Goulet se sont rendues coupables de diffamation envers Prémislas, caniche du plaignant, se voir condamner, et même par corps, aux peines portées par la loi, à 100 francs de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Les demoiselles Goulet viennent sérieusement s'asseoir sur le banc, et M. Brodier, non moins sérieusement, se présente en grande tenue pour déposer au nom de son caniche.

M. le président : Comment est-il possible, monsieur, que vous ayez songé à intenter une pareille action?

M. Brodier : Comment, Monsieur le président, comment, messieurs les juges, quand on vient publiquement imputer à Prémislas les vices les plus affreux!... Menteur! voleur! hypocrite! et lui imprimer cette tache au front, je veux dire à la queue, mais c'est pour Prémislas une exposition publique!

M. le président : Jamais on n'a vu une pareille chose, monsieur, c'est se moquer de la justice.

M. Brodier : Je croyais, Monsieur le président, que la justice était égale pour tous, et que son inflexible fléau...

M. le président : En voilà beaucoup trop; allez vous asseoir.

Les demoiselles Goulet veulent prendre la parole pour se justifier; mais le Tribunal ne juge pas à propos de les entendre, et M. le président Turbat prononce un jugement qui renvoie les prévenues de la plainte et condamne le sieur Brodier, partie civile, aux dépens.

— AFFAIRES SALMON ET POULMANN. — On n'a pas oublié le crime commis au bois de Vincennes par le nommé Salmon, qui assassina un jeune ouvrier, Jules Séquepine, afin de s'emparer des papiers dont il était porteur, et à l'aide desquels Salmon espérait, déguisant son identité, échapper aux poursuites criminelles dont il était l'objet. L'instruction de cette affaire est terminée, et Salmon est renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine : il sera sans doute jugé dans le cours du mois prochain.

L'instruction de l'affaire Poulmann touche aussi à son terme. Cette instruction, qui s'est suivie à Paris par suite d'évocation de la Cour royale, comprend non-seulement l'assassinat de Nangis, mais tous les vols imputés à Poulmann et à ses complices, notamment ceux commis chez M. le duc de Broglie et chez M. le ministre de l'instruction publique. Ces divers chefs d'accusation seront joints, à ce qu'il paraît; de même que, dans l'affaire de la rue du Temple, Soufflard et Lesage ont eu à répondre en même temps, avec un grand nombre de co-accusés, à plusieurs accusations de vols et à l'accusation d'assassinat sur la personne de la dame Renaud. Ce n'est pas là le seul point de ressemblance que l'affaire Poulmann présenterait avec les débats que nous venons de rappeler : si l'on en croit même des détails qui circulent sur le caractère et sur la vie de Poulmann, cet accusé laisserait bien loin de lui, par son audace et par ses antécédens, le sanglant souvenir de Soufflard, de Lesage et de Lacenaire.

— UN ESPRIT INFERNAL. — SORCELLERIE. — Depuis plus de neuf ans un épicier de Sézanne était tourmenté par un esprit infernal qui venait à des époques indéterminées jeter le trouble dans sa maison. Ce génie malfaisant apparaissait de temps à autre, et affectait les formes les plus diverses et les plus bizarres. Un jour, c'était un homme qui monté sur des échâsses rassemblait dans une chambre tous les verres qu'il pouvait trouver, et puis les faisait rouler et se heurter les uns contre les autres; puis il dansait avec ses jambes d'emprunt au milieu de tous ces verres, sans jamais en casser un; puis tout à coup il disparaissait en fermant la porte avec violence.

Une autre fois le lutin apparaissait sous la forme d'une grande et belle femme, prenait dans la boutique de l'épicier Tournecuillère (ainsi se nomme-t-il) autant de bougies qu'elle en pouvait trouver, et illuminait la maison et l'escalier depuis la cave jusqu'au grenier : puis, après s'être promenée avec grâce et majesté au milieu de ce magnifique luminaire, elle disparaissait.

Quelquefois l'envoyé de Satan prenait la forme d'un animal fantastique et hideux. C'était le corps d'un crapaud monstre, la tête d'un crocodile, terminée par un bec semblable à celui d'un oiseau de proie. Ses jambes torses et de longueurs inégales étaient terminées par des espèces de pattes armées de griffes.

Le pauvre épicier et sa famille souffraient depuis neuf ans, le croirait-on, les persécutions de cet être surnaturel. La santé de sa femme en était ébranlée; on avait été obligé de loger chez des parens de jeunes enfans sur lesquels la terreur qu'inspirait le monstre eût pu avoir de déplorables effets, lorsqu'un jour, c'était au mois de novembre 1841, un détachement de hussards traversa Sézanne, où il fit une halte. Deux d'entre eux s'étant attablés chez un marchand de vins, entendirent parler des tribulations qui depuis si longtemps avaient détruit la tranquillité de la famille Tournecuillère.

Les militaires en général ne craignent pas les revenans, et c'est peut-être pour cela que *les revenans*, comme dit la chanson, *n'aiment pas les militaires*. Nos hussards s'en allèrent donc trouver le pauvre épicier, et lui proposèrent de le débarrasser de son ennemi. Ce fut avec des transports de joie et de reconnaissance que la famille Tournecuillère accepta l'offre généreuse des hussards.

Cependant il fut convenu que l'un des hussards, Lebel, se mettrait seul à l'œuvre. Il avait, disait-il, déjà délivré sa mère des obsessions d'un démon au moins aussi terrible que celui de Sézanne. Donc, sans autre préambule, le sabre à la main, suivi de Tournecuillère, de la femme de celui-ci, de leur domestique et d'une autre personne, il se met à parcourir la maison en tout sens. Rien de suspect ne s'offre aux regards dans les étages supérieurs. On descend dans la cave, et le hussard Lebel avise, blotti sous un tonneau, cet animal

De la nature entière exécrable assemblage,

dont nous avons plus haut tenté la description. Le hussard approche... l'animal lance sur lui les éclairs de ses yeux et le menace de ses griffres. Le hussard, qui vaut prendre le monstre vivant, ne fait pas usage de son sabre. A l'aide d'une pelleet de fortes pincettes, il tire l'animal de son gite, le traîne, et l'expose à la vue de toute l'assistance.

Alors Lebel parle au monstre en termes impérieux, et lui adresse des injures, auxquelles il ne répond que par de sourds grognemens. Pour paralyser ses forces et l'empêcher de tenter de fuir, le hussard Lebel lui pose deux pailles en croix sur le dos. L'animal reste tranquille, comme mort. Un capitaine en retraite décoré de la Légion-d'Honneur, seul entre tous, ose toucher le monstre du bout du doigt. O prodige! pendant plus d'une heure sa main est comme glacée. On délibère, et l'on décide que le monstre sera brûlé. Des matières combustibles sont amassées, le feu brille, la flamme environne le monstre, et bientôt ses cendres sont mêlées à celles du bûcher.

Depuis lors la maison, et partant la famille Tournecuillère, a repris sa tranquillité : Mme Tournecuillère a recouvré sa santé, et les petits Tournecuillère sont revenus coucher chez leur papa.

On ne parla plus bientôt dans tout Sézanne que de la prouesse du hussard Lebel : le bruit de sa belle action franchit les limites de cette petite ville. Mais voilà que l'autorité militaire, en la personne de M. le général Kleenenberg, au lieu de se joindre au concert de louanges que chante en l'honneur du hussard la famille Tournecuillère, leurs parens, leurs voisins et leurs amis, a imaginé de porter contre Lebel une plainte en escroquerie, sous prétexte qu'exploitant la reconnaissance des Tournecuillère, il se serait fait remettre par le chef de cette famille une somme de 4,000 fr., et aurait fait des démarches plus ou moins pressantes pour obtenir en mariage la fille aînée de l'épicier de Sézanne.

La famille refuse de se joindre à cette plainte. Elle prétend être très satisfaite du service que Lebel lui a rendu en la délivrant du démon. Seulement il paraît que M. Tournecuillère, maintenant que le premier moment est passé, trouve que 4,000 francs de reconnaissance c'est un peu cher.

M. le commandant-rapporteur près le Ier Conseil de guerre poursuit l'instruction de cette affaire, qui sera prochainement soumise au Conseil de guerre.

— CHEMIN DE FER DE ROUEN. — On sait que depuis quelques semaines la sortie des voyageurs du chemin de fer de Rouen, qui avait lieu d'abord par les galeries du débarcadère de Versailles et de Saint-Germain, se fait maintenant (et nous ne savons pourquoi) par la ruelle qui doit servir de prolongement à la rue d'Amsterdam. Ces nouvelles dispositions sont chaque jour l'objet de vives réclamations de la part des voyageurs, et l'état des lieux est tel, que plusieurs accidens ont été déjà signalés. La ruelle par laquelle on contraint les voyageurs de sortir n'est pas pavée, n'est pas éclairée le soir. Déjà fort étroite, elle est encombrée par des voitures et des omnibus qui empêchent presque complètement la circulation et la rendent fort dangereuse. Avant-hier au soir, une jeune femme, qui tenait un enfant dans ses bras, est tombée en mettant le pied dans un trou de cette espèce de fondrière, et sans l'agilité de deux voyageurs qui se sont précipités à son secours, elle était, avec son enfant, foulée aux pieds des chevaux d'un omnibus entraîné par la pente rapide du terrain.

L'autorité municipale ne tolérerait pas, et avec raison, un pareil état de choses devant la porte d'une maison particulière; comment se fait-il que la surveillance soit inactive là où il y a chaque jour une circulation de plus de deux mille voyageurs? Attendra-t-on quelque accident plus grave pour imposer enfin à l'administration du chemin de fer les mesures qui intéressent la sûreté publique?

— Un jeune homme se présente avant-hier chez Mme Herbinière, marchande de bijoux et d'horlogerie, rue Montmartre, 178, et demande à voir des chaînes, des bagues, et autres objets dont il dit avoir besoin pour un cadeau de noces. Mme Herbinière s'empresse d'exhiber aux yeux de cette excellente pratique tout ce qu'elle a de plus riche et de plus nouveau, et le jeune homme, après avoir fait son choix, prie qu'on lui envoie chez lui les bijoux dont il a fait l'achat.

Mme Herbinière lui présente son registre pour qu'il écrive son adresse, et il y inscrit avec assurance : « M. Gustave d'Alban, rue et hôtel Verneuil. »

Quelques indices ayant donné des soupçons à Mme Herbinière, elle se rend de sa personne à l'adresse indiquée, se promettant bien de ne laisser ses bijoux que contre le montant de sa facture. Arrivée rue et hôtel Verneuil, on lui répond que l'on ne connaît personne du nom de Gustave d'Alban. Elle remporte ses marchandises, heureuse d'en être quitte pour une course. Elle venait de rentrer chez elle, quand le prétendu d'Alban se présente de nouveau dans sa boutique. Elle envoie aussitôt chercher la force armée et l'on arrête notre chevalier d'industrie, qui est obligé de déclarer qu'il ne se nomme pas d'Alban, mais bien Justin-Léon C..., et est étudiant en pharmacie. Au moment de son arrestation, il avait sur lui une montre et une chaîne en or, une épingle-jumelle ornée de diamans, une bague en rubis et 137 francs en argent.

Pendant que l'on faisait une perquisition dans sa chambre où on l'avait reconduit, arrivèrent à la file, Mme Croué, marchande de cravates, passage Vivienne, M. Monin, chapelier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé; M. Laroque, marchand de gravures, passage des Panoramas, qui, moins défians que Mme Herbinière, avaient livré à Léon C... des marchandises pour une somme importante, et qui ont toutes été trouvées à son domicile.

Léon C... a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

— LES ÉCONOMIES D'UN VOLEUR. — Le sieur B..., qui exploite une importante fabrique de chaussures de toute espèce, avait depuis longtemps à son service un ouvrier qui menait une conduite assez dérangée et travaillait fort peu. Cependant il avait toujours de l'argent, et faisait même quelquefois des placemens d'une certaine valeur, et qui devaient étonner de la part d'un ouvrier adonné à la paresse : c'est ainsi qu'il y a quelques mois l'ouvrier s'adressa à M. B... lui-même pour placer une somme de 2,100 francs aux intérêts de 5 p. 100, et que celui-ci accepta. Cependant l'importance de cette somme lui donna des soupçons d'autant plus fondés, que, depuis quelque temps, il s'était aperçu de soustractions de marchandises opérées à son préjudice.

Il redoubla de surveillance; mais ce fut d'abord sans succès : les soustractions continuaient toujours sans qu'il pût mettre la main sur le coupable. Enfin, avant-hier au soir, il parvint à arrêter lui-même le coupable, au moment où cet homme, croyant son patron bien loin, emportait du magasin un énorme ballot de marchandises.

L'inculpé fut écroué aussitôt au dépôt de la préfecture; l'on se rendit chez lui en perquisition; et l'on y saisit des cuirs, des peaux et des chaussures pour une somme considérable. M. B... a reconnu tous ces objets pour lui appartenir, et la somme placée entre ses mains était sans doute le produit des vols dont il avait été lui-même victime.

— ARRESTATION DE VAGABONDS. — Dans les deux dernières nuits la police a fait une razzia dans toutes les maisons de nuit dont elle est dans l'obligation de tolérer l'ouverture dans les environs des halles. Plus de quatre-vingts individus sans aslie, sans moyens connus d'existence, ont été arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture de police.

— LES VANTERNIERS. — DANGER DE LAISSER LES FENÊTRES OUVERTES PENDANT LA NUIT. — Cette nuit la tranquillité de la rue Mazarine a été troublée par une scène semi-burlesque, qui, heureusement, s'est terminée par l'arrestation de deux malfaiteurs.

La nuit dernière, vers une heure, M. Deschamps, qui habite rue Mazarine, 9, fut tiré de son sommeil par un bruit inusité. Ne doutant pas que des voleurs ne se fussent introduits dans son domicile, il appela à l'aide, et les voisins accoururent à ses cris. Un coup de pistolet fut tiré sur un des voleurs qui fuyait, emportant des paquets, mais sans l'atteindre.

Le premier et rapide examen auquel on se livra fit immédiatement reconnaître que plusieurs individus avaient participé au vol, et que tous n'étaient pas sortis de l'habitation. On chercha vainement pendant plusieurs heures. Enfin M. Doré, avocat à la Cour royale, et l'un des locataires voisins de M. Deschamps, se rendit à la préfecture de police, où il trouva des agens qui allaient partir pour faire une ronde. Sur sa demande ils accoururent sur les lieux.

En examinant les localités, on remarqua que des cendres qui étaient restées dans le foyer d'une cheminée portaient des empreintes qui semblaient indiquer qu'elles avaient été foulées. On regarda dans la cheminée, mais on ne voyait rien. On eut alors la pensée d'allumer de la paille dans l'âtre. Dès qu'elle commença à flamber, des cris se firent entendre. Puis un homme descendit, ou plutôt tomba de la cheminée dans un état d'asphyxie presque complet. Lorsqu'il eut repris ses sens, les agens de la ronde de nuit s'en emparèrent et le déposèrent dans le corps de garde voisin. Il fut ensuite conduit chez le commissaire de police.

Pendant que ces choses se passaient dans la maison de la rue Mazarine, un gardien ou préposé au marché de la Vallée, avisait un homme qui, chargé de lourds paquets, remontait tranquillement le quai de la rive gauche de la Seine. La démarche de cet homme, ces paquets qu'il portait, l'heure propice aux voleurs, tout cela inspira au préposé un soupçon si véhément, qu'il n'hésita pas à arrêter le *quidam*. Ainsi qu'on le reconnut bientôt, cet homme n'était autre que le compagnon du voleur arrêté chez M. Deschamps.

Ainsi la capture était complète.

Les premières informations, prises sur les lieux mêmes, ont appris que M. Deschamps, comme le font beaucoup de personnes dans cette chaude saison, avait laissé ses fenêtres ouvertes. Les voleurs appartenant à la catégorie dite des *Vanterniers* avaient grimpé par la fenêtre à l'aide de cordes garnies de crochets.

C'est un avertissement dont on pourra profiter.

— Nous avons rendu compte de l'incident élevé dans une instance en séparation de corps, à l'occasion de l'intervention du sieur Vidocq, et nous avons exactement rapporté les faits allégués par l'avocat de Mme G.... Le sieur Vidocq nous adresse une lettre dans laquelle il affirme s'être présenté chez Mme G... sous son véritable nom, qu'il n'aurait demandé aucun papiers, et qu'il n'aurait agi que d'après la demande du mari.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, e 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *le Postillon* et *le Pré-aux-Clercs*, pour les débuts de Mlle Sarah.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, *Mme Barbe-Bleue*, où Arnal est si merveilleux, *Une femme compromise*, *la Robe déchirée* et une autre pièce du riche répertoire d'Arnal.

Hygiène, Médecine.

Le meilleur résolutif contre les douleurs rhumatismales est assurément le baume de *Deibl*, pharmacien, rue du Temple, 50. (*Gazette des Hôpitaux.*)

Spectacles du 26 aout.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Postillon.
VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue.
VARIÉTÉS.—Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière,
GYMNASE. — Baiser, Francesca, 2 Sœurs, Lucrèce.
PALAIS-ROYAL.— La Part. l'Ogresse, Salle d'armes, la Fille.
PORTE-ST-MARTIN. — Lavauballière, Lénore.
GAITÉ. —La Folle de la Cité.
AMBIGU. — Venise, Méduse.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
AUTOMATES STEVENARD.—Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires prescrite par l'article 39 des statuts, aura lieu le vendredi 29 septembre prochain, à deux heures précises, au siége de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52.

Les actionnaires, porteurs d'au moins vingt actions, devront se présenter au siége de l'administration, du 1er au 15 septembre, de dix heures à trois, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs, ou déposant ceux au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront remis, à Paris, au siége de la Compagnie, et au Havre, chez MM. DUBOIS et Compagnie.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la Compagnie,
C. DE LA COUR.

BONBONS FERRUGINEUX DE COLMET,

PHARMACIEN,

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.

Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.

et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

Ces Bonbons, que les enfans savourent avec plaisir, constituent, sans contredit, le meilleur mode de leur administrer le fer à haute dose. Aussi voyons-nous chaque jour les sommités de la médecine pratique les prescrire avec succès, aux plus faibles organisations comme aux plus lymphathiques.

CERTIFICAT DE M. GUERSANT,

Médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc.

« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans.

» Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE,

Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.

« Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable.

BLACHE.

M. Colmet, au moyen de machines très ingénieuses, est parvenu à faire entrer 10 centigrammes de sa POUDRE DE FER impalpable dans la composition de chaque bonbon.

Prix de la boîte, 6 fr. — Par paquet de 6 boîtes, 16 fr. 50 c.

Scrofules, Goîtres, Squirrhes, Engorgemens lymphatiques.

POUDRE DE SENCY.

Quelle que soit la réputation que s'est acquise l'iode, la poudre de Sency lui est infiniment supérieure, non seulement parce qu'elle a réussi là où l'autre avait échoué, mais aussi parce qu'elle n'en a pas les inconvéniens. « Mais ce qui établit entre ces deux médicamens une différence tranchée, c'est que l'usage prolongé de l'iode amène un amaigrissement considérable, qu'il agit surtout sur les « glandes mammaires, qu'il atrophie et fait disparaître, tandis qu'on n'a observé » rien de semblable dans les effets de la Poudre de Sency »Cet agent thérapeutique guérit radicalement, en quelques mois, les maladies les plus opiniâtres dépendant »d'un vice rachitique, scrofuleux ou syphilitique, telles que les plaies de mauvaise nature, les dartres vives, les tumeurs blanches, etc. — Prix : 6 fr.

Dépôt à Paris, chez Trablit rue J.-J.-Rousseau, 21 ; à Lyon, Vernes ; à Toulouse, Pons; à Bayonne, Lebeuf.

Gervais-Chardin, parf., rue Castiglione, 12, TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21
Seule approuvée par les médecins les plus distingués.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience des jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inutilité.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez François, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du *Ménestrel*.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans les Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris

2 forts vol. in-8°, formant environ 1,660 pages. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et Me PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciés, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, en MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, en MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. — Un volume in-8°. — Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats; Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçans.

S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

CORINNE OU L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par Mme DE STAËL,

2 magnifiques volumes in-8°, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin, Horace Vernet, Granet, Schnetz, Boulanger, etc. — 2 vol. brochés couverture à arabesques, — Les plus élégants cartonnages, les plus belles reliures, se trouvent chez l'Éditeur, aux prix les plus abaissés. — La personne, qui achète, à la fois, six exemplaires obtient gratuitement le 7e. — A Paris, chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11. — Chez MANSUT, place Saint-André-des-Arts, 30. — Chez DENTU, galerie d'Orléans, GARNIER frères, et TRESSE, au Palais-Royal; DEBURE, rue du Battoir.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

LIBR. GARNIER Frères, Palais-Royal, Gal. d'Orléans.

Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne,

Par X. MARMIER, auteur des LETTRES SUR LE NORD ET LA HOLLANDE.

Deux volumes grand in-18 (format anglais). Prix : 7 fr.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE,

Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie.

Suivies de Faits et d'observations à l'appui;

Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothermes. A PARIS, chez l'Auteur, rue Laffitte, 52; et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'École de Médecine, 17.

Un volume in-8. Prix : 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 2 HEURES.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de

DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, et rue du Fg Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris. Le flacon 3 fr. S'adresser directement.

... DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAPSULES de MOTHES

au [illegible] pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guérison sûre et prompte des Ecoulemens récens ou Chroniques, Fleurs blanches, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. —Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

Chez TRABLIT et Ce, rue J.-J. Rousseau, 21.

Parfumerie anglaise.

Eau et Poudre balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. Prix : 3 fr., Poudre, 2 fr.

Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.

Eau de Cologne de S. M. Victoria, extrait concentré pour la toilette et le mouchoir. Prix : 1 f. 50 c.

Elixir odontalgique du docteur F. Burdett, pour guérir les maux de dents. Prix : 2 fr.

Poudre dentifrice du docteur Burdett. La boîte, 1 fr.

Crème cold-cream de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher. Prix : 2 fr.

Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren, pour faire croître les cheveux. Prix : 2 fr. avec une brochure.

Bains orientaux de Mohammed, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau et en guérir les maladies. Prix : 2 fr.

Eau de Reynold pour détacher la soie, le drap et le cachemire. Prix : 1 fr. 50 c.

Poudre d'Astley Cooper, pour teindre les cheveux en noir fixe, blond et châtain. Prix : 5 fr.

Vinaigre parfumé de toilette de Powells. Prix : 2 f

Essence de vinaigre anglais de Henry et Kolberston, pour les flacons de voyage. Prix : 2 fr.

Savons de Tompson, 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — Crème de *Naples* en pot, 2 fr.

Pharmacie spéciale.

Kaïffa d'Orient, nouveau chocolat analeptique pour les déjeuners et pour élever les enfans. Prix : 4 fr. pour 12 tasses

Savon hydrofuge de Mottoni, sans odeur, pour rendre les tissus imperméables à l'eau et non à l'air. 1 fr. 20 c.

Pommade anti-ophthalmique pour guérir les maladies des yeux et des paupières. Prix : 3 fr.

Rob de Boyveau-Laffecteur, pour guérir les maladies récentes ou anciennes, approuvé par le gouvernement. Prix : 7 fr. 50 la grande bouteille, avec le Traité des maladies.

Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Prix : 3 fr. 50 c.

Poudre de Sency, contre le goître et les scrofules. Prix : 6 fr.

Capsules au copahu de Human, breveté du roi, pour guérir les écoulemens en quelques jours. Prix : 3 fr

Essence odontalgique de Williams, pour guérir le mal de dents, 2 fr.

PRINCIPAUX CORRESPONDANS :

Amiens, Chéron ; Bayonne, Lebeuf ; Besançon, Desfosses; Bordeaux, Mancel Bourg, Trablit ; Brest, Freslon ; Caen, Guérin ; Clermont, Gonod ; Le Havre, Lemaire; Lille, Tripier frères ; Lyon, Vernet, Lardet; Le Mans, Mallet; Marseille, Thumain; Metz, Jacquemin; Moulins, Perabon ; Nancy, Suard; Nantes, Vidie ; Perpignan, Dalverny ; Rouen, Beauclair, Esprit ; Toulon, Dol; Toulouse, Pons; Tours, Chippeneau; Liége, Péters; Verviers, Etienne.

Toute demande de 25 fr. et au-dessus sera reçue franco par les consommateurs, MM. les commissionnaires ne jouiront de la franchise de port en sus de leur remise de 25 pour 100 que s'ils font des demandes de 100 fr., et s'adressent directement à M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRIERS SIPHONS EN CRISTAL TAILLÉS.

De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 50 c. et au-dessus.
ENCRIERS à pompe perfectionnés. — Prix : 4 fr. et au dessus.

FUSIL SYSTÈME CHAVOY, BREVETÉ.

Se charge par le tonnerre avec ou sans cartouche. Point de crachement; portée exceptionnelle. Il laisse au chasseur la faculté de régler lui-même sa charge. — 49, rue Neuve-des-Mathurins. — Nouveaux nécessaires et amorçoirs brevetés. — Armes de toute espèce.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERÇURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc. Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

Adjudications en justice.

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication le mercredi 13 septembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'UNE MAISON

composée de plusieurs corps de bâtiment, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Mouffetard, 57.

Mise à prix : 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19;

2° à Me Richard, avoué, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25 ;

3° à Me Mouillefarine, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (1606)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 12 août 1843, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour droits, fait double entre Charles-Léonard HEINCKE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 22, et Georges-Henri REICH fils, batteur en or faux, demeurant mêmes rue et numéro.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée par les susnommés, pour le commerce de batteur en or faux, sous la raison sociale REICH fils et Comp. La durée de la société est fixée à six ans, à partir du 1er août 1843. Le fonds social est de 15,000 fr., dont 3,000 fr. pour le matériel industriel; et 12,000 fr. seront versés par M. Heincke à mesure des besoins de la société. M. Reich fils a seul la signature sociale, mais il ne pourra être fait d'emprunts ni souscrire de billets sans le concours des deux associés.

Pour extrait :

S. REICH fils. (1081)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 août 1843, dûment enregistré

Il appert que M. Adolphe DÉFORGE et M. Charles-François CORNU, demeurant tous deux à Paris, rue Saint Sauveur, 4,

Ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour 11 août courant, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale DÉFORGE, CORNU jeune et Comp., pour la fabrication et la vente en gros et en détail de la passementerie, dont le siége était établi à Paris, rue Saint-Sauveur, 4, suivant acte en date du 8 juin 1843, enregistré; et que M. Déforge a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

DEFORGE. (1083)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 août 1843, dûment enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre M. Antoine-Adolphe DÉFORGE, demeurant à Paris, rue Saint Sauveur, 4; et un commanditaire dénommé audit acte.

L'objet de cette société est la fabrication et la vente en gros et en détail de la passementerie en tout genre.

Le siége social est établi à Paris, rue Saint-Sauveur, 4.

Sa durée sera de neuf années, depuis le 12 août 1843 jusqu'au 12 août 1852. La raison sociale sera A. DÉFORGE et Comp.

M. Déforge est seul chargé de la gestion et a seul la signature sociale.

La mise de fonds du commanditaire est de 25,000 fr.; celle de M. Déforge est de pareille somme de 25,000 fr.: ce qui forme un fonds social de 50 000 fr. Ils se réservent l'un et l'autre la faculté de verser de nouveaux fonds à titre de compte-courant libre.

Pour extrait :

DEFORGE. (1084)

Par contrat sous signatures privées fait double à Bâle, en Suisse, le 18 août 1843, et enregistré à Paris, le 23 août 1843, fol. 99 r. c. 7, par Leverdier, qui a reçu 8 fr 80 c., dixième compris; il a été formé entre : 1° le sieur Pierre Dominique GELIN, chimiste, demeurant à Bâle, d'une part; et 2° le sieur Pierre BONNAUD, apprêteur, demeurant aussi à Bâle, d'autre part; une société en commandite qui a pour objet la découverte d'une machine devant remplacer la vapeur. La société aura lieu sous la raison de GELIN et Ce. Le domicile social et le siége de l'établissement seront à Paris. Le sieur Gelin apporte dans la société la découverte dont il s'agit et les avantages et bénéfices qui peuvent en être le résultat. Le sieur Bonnaud y met et verse la somme de 2,000 francs de France. Le sieur Gelin est seul chef et gérant de la société par contre, le sieur Bonnaud, simple commanditaire, ne pourra être engagé ni tenu au delà de sa mise de fonds. Le sieur Gelin a seul la signature sociale.

La société a commencé le jour même du contrat, elle durera pendant tout le temps nécessaire pour la réalisation de vingt millions de bénéfices dans lesquels le sieur Gelin participera pour trois quarts et le sieur Bonnaud pour un quart seulement; une fois ce chiffre atteint, les résultats de la découverte appartiendront exclusivement au sieur Gelin. (1080)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 août 1843, enregistré le 23,

MM. Joseph-Clément CURAULT, parfumeur, demeurant et domicilié à Grasse (Var), présent à Paris; et Jean-François POLIDOR, aussi parfumeur, demeurant et domicilié à Paris ont formé une association pour l'exploitation d'un commerce de parfumerie, dont le siége principal est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61, sous la raison sociale CURAULT et Ce.

M. Curault seul a la signature sociale.

La durée de la société est fixée au terme de dix années, qui commenceront le 20 août 1843; elle pourra être dissoute à la demande de l'un des contractans, si deux inventaires donnaient pour résultat une diminution sur le capital.

La société ne reconnaît pas les dettes personnelles, qui restent à la seule charge individuelle.

Pour extrait conforme. (1082)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 AOUT 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REYMONDON, mécanicien, passage Basfour, 15, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4017 du gr.);

Du sieur ROHAULT, ingénieur civil et fabricant de produits chimiques, faubourg Saint-Honoré, 128, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4018 du gr.);

Du sieur BÉNARD, fabricant de portefeuilles, rue Aumaire, 47, nomme M. Roussel-Charlard juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 4019 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MURATET, typographe, rue de La Harpe, 58, le 31 août à 1 heure (N° 3985 du gr.);

Du sieur DUGUET, tailleur, rue Richelieu, 51, le 31 août à 1 heure (N° 4009 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUFOUR, marchand de draps, rue Saint Denis, 170, le 30 août à 12 heures (N° 3935 du gr.);

Des sieurs BOUCHER et DENOIS, entrepr. de maçonnerie, rue d'Angoulême-St-Honoré, 22, et du sieur DENOIS personnellement, le 30 août à 1 heure 1/2 (N° 3913 du gr.);

De la dame veuve MELLA, faïencière, faubourg du Temple, 39, le 31 août à 1 heure (N° 3905 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

(Point d'assemblées le samedi 26, à cause de l'installation des nouveaux membres du Tribunal.)

Séparations de Corps et de Biens.

Du 21 août 1843, demande en séparation de corps et de biens par Mme Pauline MENU, contre M. CHAUMAIN, rue Cadet, 18; Massard, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame COMINAL, rue Saint-Martin, 97; E. Génestal, avoué.

Du 23 août 1843, demande en séparation de biens par Mme Eugénie GUILLOTIN, contre M. Louis-Nicolas GUIDE, ancien négociant, sans résidence ni domicile connus en France; Al. Tronchon, avoué.

Jugement du Tribunal de la Seine, du 26 juillet 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame PEINEU, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11; Mitouflet, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LEBEL, passage Saulnier, 4 bis; Fagniez, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame DEBARLE, rue du Faubourg-Saint-Denis, 66; Varin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 août 1843.

M. Lasne, 29 ans, rue des Enfans-Rouges, 10. - Mme veuve Doublet, 71 ans, rue St-Sébastien, 17. M. Tailland, 51 ans, rue St-Eloi, 16. M. Rougeot, 18 ans, à la Morgue. —M. Douin, à l'Hôtel-Dieu. - M. Pavraux, 64 ans, rue de Lille, 86. — Mme Parmentier, 59 ans rue Monsieur-le-Prince, 34. — Mme Labonne, 20 ans, à la Pitié. M. Cambronne, 64 ans, rue d'Enfer, 37.

Du 23 août.

M. Pecheux, 40 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 1. Mme Baratin, 55 ans, rue du Fg.-St-Martin, 156. - M. Lallemand, 39 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Gauthier, 24 ans, rue du Faubourg St-Martin, 244. — M. Massou, 82 ans, rue aux Ours 22. — M. Warin, 87 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 10. — Mlle Parant, 87 ans, rue Saint Denis, 270. — M. Bourlet, 71 ans, rue Saint-Martin, 256. — M. Ladré, 45 ans, rue Sainte-Croix, 44. — M. Bois, 58 ans, rue Saint-Louis, 29. — M. Baquet, 34 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Dupin, 78 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14. — Mme Bonmartel, 70 ans, avenue de Ségur, 10.

BOURSE DU 25 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 65	122 75	122 65	122 75
—Fin courant	122 65	122 70	122 65	122 70
3 0/0 compt..	81 15	81 30	81 15	81 30
—Fin courant	81 15	81 25	81 15	81 25
Naples compt.	106 95	107 —	106 95	107 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 15	— —	d. 1 »
	122 75	— —	123 30	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 60	81 65	d. 1 »
	81 30	81 25	81 75	82 80	d. » 50
Napl.	— —	—	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P. »	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» P. »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» » »

4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp..	765 —
4 0/0	— —		— Oblig.	— —
B. du T.	— —		Caiss. Laffitte	— —
Banque	3287 50		— Dito	— —
Rentes de la V.	— —		Maberly	— —
Oblig. d°	1315 —		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.	1095 —
			Zinc v. Mont	3610 —
4 Canaux	— —			
— jouiss.	— —			
Can. Bourg.	109 50		Romain	106 —
— jouiss.	95 —	Espagne.	D. active	28 1/4
Chemins de fer. St-Germ.	— —		— diff.	— —
Emprunt.	— —		— pass.	— —
— 1842	— —		Anc. diff.	— —
Vers. dr.	280 —	Belgique.	5 0/0 1831	105 7/8
— Oblig.	1015 —		— 1840	107 3/8
—Gauche	106 25		— 1842	107 7/8
Rouen	707 50		3 0/0	— —
— au Havr.	540 —		Banque	— —
Orléans	670 —		— 1841	— —
— Empr.	— —		Piémont	1197 50
Strasb.	191 25		Portugal	42 —
— récépissé	— —		Haïti	491 50
Mulhouse	— —		Autriche (L)	380 —

BRETON.